

## Moyen-Orient

### 33. La situation au Moyen-Orient

#### A. Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement

**Décisions du 29 juin 2004 au 14 décembre 2007; résolutions 1550 (2004), 1578 (2004), 1605 (2005), 1648 (2005), 1685 (2006), 1729 (2006), 1759 (2007) et 1788 (2007) et déclarations présidentielles**

A chacune de ses 4998<sup>e</sup>, 5101<sup>e</sup>, 5205<sup>e</sup>, 5339<sup>e</sup>, 5456<sup>e</sup>, 5596<sup>e</sup>, 5698<sup>e</sup> et 5802<sup>e</sup> séances<sup>1</sup>, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité et sans débat une résolution prorogeant le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) pour des périodes de six mois, sur la base des rapports du Secrétaire général<sup>2</sup>. Dans ses rapports, le Secrétaire général a observé que dans l'ensemble, la situation était restée calme dans le secteur Israël-Syrie. Il a noté que, du 12 juillet au 14 août 2006, des roquettes provenant de la zone d'opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) s'étaient abattues à proximité de positions de la FNUOD, dans la zone de Chab'a<sup>3</sup>. De manière générale, la FNUOD avait continué de jouer son rôle de surveillance du cessez-le-feu entre les forces syriennes et israéliennes. Malgré le calme, il a noté que la situation au Moyen-Orient était tendue et le resterait probablement à moins d'un règlement global.

<sup>1</sup> Tenues les 29 juin et 15 décembre 2004, 17 juin et 21 décembre 2005, 13 juin et 15 décembre 2006 et 20 juin et 14 décembre 2007, respectivement. Durant cette période, outre les séances couvertes dans la présente section, le Conseil a tenu plusieurs séances privées avec les pays qui fournissaient des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces séances se sont tenues le 24 juin 2004 (4996<sup>e</sup>), 10 décembre 2004 (5098<sup>e</sup>), 15 juin 2005 (5200<sup>e</sup>), 16 décembre 2005 (5330<sup>e</sup>), 6 juin 2006 (5452<sup>e</sup>), 13 décembre 2006 (5587<sup>e</sup>), 12 juin 2007 (5692<sup>e</sup>) et 11 décembre 2007 (5797<sup>e</sup>).

<sup>2</sup> S/2004/499, S/2004/948, S/2005/379, S/2005/767, S/2006/333, S/2006/938, S/2007/331 et S/2007/698.

<sup>3</sup> Voir S/2006/938.

Dans les résolutions adoptées durant cette période, le Conseil a demandé aux parties d'appliquer immédiatement sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973; a prorogé le mandat de FNUOD par période de six mois, la dernière expirant le 30 juin 2008; et a prié le Secrétaire général de lui présenter des rapports sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution<sup>4</sup>.

Le Président a également fait des déclarations complémentaires dans lesquelles il a indiqué qu'en dépit du calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation au Moyen-Orient demeurait potentiellement dangereuse et risquait de le rester tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement global couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient<sup>5</sup>.

#### B. Force intérimaire des Nations Unies au Liban et évolution de la situation dans le secteur Israël-Liban

**Décisions du 30 janvier 2004 et du 29 juillet 2004 : résolutions 1525 (2004) et 1553 (2004)**

À ses 4907<sup>e</sup> et 5012<sup>e</sup> séances<sup>6</sup>, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité et sans débat les résolutions 1525 (2004) et 1553 (2004), respectivement, prorogeant le mandat de la Force

<sup>4</sup> Résolutions 1550 (2004), 1578 (2004), 1605 (2005), 1648 (2005), 1685 (2006), 1729 (2006), 1759 (2007) et 1788 (2007).

<sup>5</sup> S/PRST/2004/23, S/PRST/2004/47, S/PRST/2005/24, S/PRST/2005/65, S/PRST/2006/26, S/PRST/2006/54, S/PRST/2007/20 et S/PRST/2007/48.

<sup>6</sup> Tenues le 30 janvier 2004 et le 29 juillet 2004, respectivement. Durant cette période, outre les séances couvertes dans la présente section, le Conseil a tenu plusieurs séances privées avec les pays qui fournissaient des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en application des sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001). Ces séances ont été tenues le 23 janvier 2004 (4901<sup>e</sup>), 23 juillet 2004 (5008<sup>e</sup>), 24 janvier 2005 (5115<sup>e</sup>), 25 juillet 2005 (5233<sup>e</sup>), 25 janvier 2006 (5355<sup>e</sup>), 25 juillet 2006 (5495<sup>e</sup>) et 16 août 2007 (5731<sup>e</sup>).

intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) sur la base de rapports du Secrétaire général<sup>7</sup> et des demandes formulées par le Liban<sup>8</sup>. Dans ses rapports, le Secrétaire général a observé que la situation dans la zone d'opérations de la FINUL au cours de la période considérée avait été marquée par de nombreux affrontements armés de part et d'autre de la Ligne bleue, dont la majorité avaient eu lieu entre le Hezbollah et les Forces de défense israéliennes tandis que certains autres étaient le fait d'éléments inconnus ou de Palestiniens. Il a noté que la situation était fréquemment tendue, et demeurerait fragile. Il a également indiqué les violations de l'espace aérien par Israël, les tirs antiaériens lancés par le Hezbollah et les attaques aériennes des forces israéliennes contre les positions du Hezbollah avaient ajouté une nouvelle dimension grave au cycle d'incidents. Le Secrétaire général a noté que la situation le long de la Ligne bleue était influencée par une situation régionale instable, ce qui, une fois de plus, faisait apparaître comme d'autant plus nécessaire la réalisation au Moyen-Orient d'une paix globale, juste et durable.

Lors de ces séances, le Président<sup>9</sup> a appelé l'attention du Conseil sur des documents soumis par le Liban<sup>10</sup> et Israël<sup>11</sup>, faisant état de violations de la Ligne bleue.

Par ses résolutions 1525 (2004) et 1553 (2004), le Conseil a prorogé le mandat de la FINUL pour deux périodes de six mois, le second mandat prenant fin le 31 janvier 2005; et a souligné qu'il importait que le Gouvernement libanais continue de veiller à ce que son autorité soit effectivement rétablie dans tout le sud, notamment par le déploiement des forces armées libanaises. Le Conseil a demandé de nouveau aux parties de continuer d'honorer l'engagement qu'elles avaient pris de respecter scrupuleusement la ligne de retrait tracée par l'ONU, et de faire preuve de la plus grande retenue et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et la FINUL. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de ces résolutions.

<sup>7</sup> S/2004/50 et S/2004/572 et Add.1.

<sup>8</sup> S/2004/35 et S/2004/560.

<sup>9</sup> Le Chili et la Roumanie, respectivement.

<sup>10</sup> S/2004/6, S/2004/15, S/2004/54, S/2004/55, S/2004/574, S/2004/575 et S/2004/577.

<sup>11</sup> S/2004/61 et S/2004/465.

### **Décision du 28 janvier 2005 (5117<sup>e</sup> séance) : résolution 1583 (2005)**

À sa 5117<sup>e</sup> séance, le 28 janvier 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la FINUL daté du 20 janvier 2005<sup>12</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que la zone d'opérations de la FINUL était restée relativement calme, mais que des incidents graves s'étaient produits au cours des dernières semaines de la période considérée. Le 9 janvier, une bombe placée en bord de route avait touché un convoi des Forces de défense israéliennes, tuant un soldat et en blessant trois autres. Dans le même incident, un observateur des Nations Unies de nationalité française avait été tué et un autre, de nationalité suédoise, avait été blessé. L'incident avait provoqué des représailles, aux cours desquelles un combattant du Hezbollah avait été tué et un autre blessé. Le Secrétaire général a également noté que la Ligne bleue avait joui de périodes prolongées de calme relatif, souvent suivies par une recrudescence des hostilités. Il a indiqué que la reprise d'activités militaires, que le Hezbollah avait revendiquées, et le mépris dont les FDI avaient fait preuve à l'égard de la sécurité et de la sûreté des observateurs militaires non armés des Nations Unies, étaient préoccupants.

Le Président (Argentine) a appelé l'attention du Conseil sur des lettres adressées au Secrétaire général par les gouvernements du Liban<sup>13</sup> et d'Israël<sup>14</sup>, faisant état de violations de la Ligne bleue. Dans une autre lettre portée à l'attention du conseil, le représentant du Liban a demandé au Conseil de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois<sup>15</sup>.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>16</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1583 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 juillet 2005;

A demandé au Gouvernement libanais d'étendre et d'exercer pleinement et effectivement son autorité exclusive dans tout le sud, y compris en déployant les forces armées et les forces de sécurité libanaises en effectifs suffisants, afin

<sup>12</sup> S/2005/36.

<sup>13</sup> S/2005/23, S/2005/24, S/2005/25 et S/2005/26.

<sup>14</sup> S/2005/14 et S/2005/40.

<sup>15</sup> S/2005/13.

<sup>16</sup> S/2005/53.

d'instaurer un climat de tranquillité dans l'ensemble de cette zone;

A demandé aux parties de faire en sorte que la FINUL ait toute liberté de mouvement dans toute sa zone d'opérations;

A condamné tous les actes de violence, notamment les incidents qui s'étaient produits récemment de part et d'autre de la Ligne bleue et à la suite desquels des observateurs militaires des Nations Unies avaient été tués ou blessés;

A appuyé les efforts que la FINUL continuait de déployer pour maintenir le cessez-le-feu le long de la ligne de retrait au moyen de patrouilles, d'observations à partir de positions fixes et de contacts étroits avec les parties;

A noté avec satisfaction la contribution que la FINUL continuait d'apporter aux opérations de déminage, a souhaité que l'ONU continue d'offrir une assistance au Gouvernement libanais en matière d'action antimines, en l'aidant à continuer de mettre en place une capacité nationale dans ce domaine et à éliminer le danger que présentaient encore les mines et les munitions non explosées dans le sud;

Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de la Grèce, du Japon et du Liban.

La plupart des représentants ont condamné toutes les violations de la Ligne bleue, terrestres ou aériennes, et souligné qu'il était de la responsabilité des parties de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette Ligne dans son intégralité et empêcher qu'elle soit violée. Plusieurs représentants ont affirmé que le Liban devait rétablir son autorité dans le sud, en particulier en déployant des forces armées et en désarmant les milices. La plupart des représentants ont indiqué que la FINUL avait contribué à la stabilité et à la sécurité dans la région, et que la persistance d'incidents violents et de violations le long de la Ligne bleue soulignait l'importance de la présence de la FINUL sur le terrain.

La représentante des États-Unis a en outre indiqué que la position du Gouvernement libanais, qui continuait de ne pas reconnaître la validité de la Ligne bleue dans la zone des fermes de Chab'a, était incompatible avec les résolutions du Conseil de sécurité et qu'en aucun cas elle ne justifiait que le Hezbollah se livre à des violences le long et au-delà de la Ligne bleue. Elle a également noté que l'incapacité du Gouvernement libanais à déployer ses forces armées en nombre suffisant pour faire régner le calme dans le

secteur mettait gravement en péril la paix et la sécurité<sup>17</sup>.

Le représentant de la Chine a indiqué que bien que le texte ne soit pas encore entièrement satisfaisant, la délégation chinoise, consciente de la situation d'ensemble, avait voté pour le projet de résolution<sup>18</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a noté que pendant toute l'histoire des forces de maintien de la paix des Nations Unies, les mandats avaient toujours été votés à l'unanimité, et que son pays ne souhaitait pas rompre cette tradition. Il a indiqué que la résolution ne satisfaisait pas entièrement sa délégation, qui l'estimait excessivement politisée. Elle visait non pas tant à améliorer la nature de l'opération de l'ONU au Sud-Liban, mais plutôt à faire pression sur Beyrouth et à l'obliger à trouver des solutions à des questions que, pour des raisons objectives et en raison de la situation d'ensemble au Moyen-Orient, il ne pouvait simplement pas résoudre. Il a noté que lors de l'examen de la résolution par les experts, la Fédération de Russie avait apporté plusieurs amendements en vue de la rendre plus équilibrée, mais ces propositions n'avaient pas été acceptées<sup>19</sup>.

Le représentant du Liban a estimé qu'il aurait été souhaitable d'adopter une résolution technique visant à proroger le mandat de la FINUL, sans pour autant citer de manière sélective des passages du rapport du Secrétaire général et sans y introduire d'éléments politiques<sup>20</sup>.

#### **Décisions du 29 juillet 2005 et du 31 janvier 2006 : résolutions 1614 (2005) et 1655 (2006)**

À ses 5241<sup>e</sup> et 5362<sup>e</sup> séances<sup>21</sup>, le Conseil a adopté, à l'unanimité et sans débat, une résolution prorogeant le mandat de la FINUL sur la base des rapports du Secrétaire général<sup>22</sup> et des demandes du Gouvernement libanais<sup>23</sup>. Dans ses rapports, le Secrétaire général a observé qu'une série d'échanges

---

<sup>17</sup> S/PV.5117, pp. 2-3.

<sup>18</sup> Ibid., pp. 4-5.

<sup>19</sup> Ibid., p. 5.

<sup>20</sup> Ibid., p. 6.

<sup>21</sup> Tenues le 29 juillet 2005 et le 31 janvier 2006, respectivement.

<sup>22</sup> S/2005/460, soumis en application de la résolution 1583 (2005); et S/2006/26, soumis en application de la résolution 1614 (2005).

<sup>23</sup> S/2005/444 et S/2006/15.

avaient eu lieu entre les Forces de défense israéliennes et le Hezbollah. Dans un incident survenu le 29 juin 2005, un soldat israélien avait été tué et quatre avaient été blessés, et deux combattants du Hezbollah avaient été tués. Des avions israéliens avaient continué de violer l'espace aérien libanais, et plusieurs violations sur le terrain avaient été enregistrées par la FINUL. Il a également noté que, les 6 et 9 juin 2005, l'armée libanaise avait évacué deux de ses trois points de contrôle dans la zone d'opérations de la FINUL, les autorités libanaises ayant déclaré que les mesures prévues s'inscrivaient dans un redéploiement général de l'armée dans l'ensemble du pays. Dans un autre incident survenu le 21 novembre 2005, quatre combattants du Hezbollah avaient été tués et un civil israélien a été blessé. Les forces israéliennes avaient riposté avec énergie, notamment au moyen de bombardements qui avaient duré plus de neuf heures. Plus de 800 tirs de pièces d'artillerie, de pièces antichars, de mortiers et de roquettes avaient été échangés. Douze soldats israéliens et un civil, de même qu'un nombre indéterminé de combattants du Hezbollah, avaient été blessés.

Lors de ces séances, le Président<sup>24</sup> a appelé l'attention du Conseil sur des documents soumis par le Liban<sup>25</sup> et Israël<sup>26</sup>, faisant état de violations de la Ligne bleue.

Par ses résolutions 1614 (2005) et 1655 (2006), le Conseil a renouvelé le mandat de la FINUL pour des périodes successives de six mois, le deuxième mandat prenant fin le 31 juillet 2006. Il a condamné tous les actes de violence, y compris les derniers incidents graves qui avaient été déclenchés à travers la Ligne bleue et qui avaient fait des morts et des blessés. Le Conseil a également appuyé les efforts déployés par la FINUL pour maintenir le cessez-le-feu et a prié le Secrétaire général de continuer à collaborer avec le Gouvernement libanais pour asseoir l'autorité de ce dernier dans le Sud et de poursuivre ses consultations avec les parties directement concernées sur l'application de la résolution.

<sup>24</sup> Grèce et République-Unie de Tanzanie, respectivement.

<sup>25</sup> S/2005/58, S/2005/105, S/2005/106, S/2005/168, S/2005/242, S/2005/304, S/2005/339, S/2005/369, S/2005/424, S/2005/435, S/2005/526, S/2005/568, S/2005/641, S/2005/715, S/2005/746, S/2005/747, S/2007/755, S/2005/836 et S/2006/5.

<sup>26</sup> S/2005/312, S/2005/352, S/2005/423, S/2005/546, S/2005/731 et S/2005/837.

### **Décision du 27 juillet 2006 (5497<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

Par des lettres identiques datées du 12 juillet 2006 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a informé le Conseil que des « terroristes du Hezbollah » avaient déclenché sur Israël une rafale de tirs d'artillerie lourde et de roquettes qui avait fait plusieurs morts<sup>27</sup>. Les terroristes s'étaient également infiltrés en Israël et avaient enlevé deux soldats israéliens qu'ils avaient ensuite emmenés au Liban. Le représentant a ajouté que la responsabilité de cet acte belliqueux revenait au Gouvernement libanais, car c'était depuis son territoire que ces menées avaient été entreprises en Israël. Le Gouvernement d'Israël considérait que ces événements constituaient une « déclaration de guerre sans équivoque » et une violation manifeste de la Ligne bleue, des résolutions 425 (1978), 1559 (2004) et 1680 (2006) du Conseil de sécurité et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Israël se réservait donc le droit d'agir conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies et d'exercer son droit de légitime défense. L'État d'Israël prendrait les mesures nécessaires pour assurer la libération des soldats enlevés et faire cesser les bombardements.

Par une lettre datée du 13 juillet 2006 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Liban a demandé la convocation d'une séance urgente du Conseil de sécurité pour examiner la grave situation résultant des actes « d'agression » les plus récents commis par Israël contre le Liban<sup>28</sup>.

À sa 5489<sup>e</sup> séance, tenue le 14 juillet 2006, en réponse à une demande du Liban, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre datée du 13 juillet 2006. Outre tous les membres du Conseil, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et les représentants d'Israël et du Liban ont fait une déclaration.

Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur la lettre susmentionnée du représentant d'Israël et sur deux lettres du représentant du Liban et du Secrétaire général<sup>29</sup>. Par la première lettre, datée du

<sup>27</sup> S/2006/515.

<sup>28</sup> S/2006/517.

<sup>29</sup> S/2006/518 et S/2006/522.

13 juillet 2006, le représentant du Liban a informé le Secrétaire général que le Conseil des ministres libanais avait tenu une réunion d'urgence le 12 juillet 2006 pour examiner la situation sur la Ligne bleue, à l'issue de laquelle il avait déclaré que le Gouvernement libanais n'était pas informé des événements qui s'étaient produits à la frontière internationale du Liban, n'était pas responsable de ces événements et ne les cautionnait pas, et condamnait fermement les « agressions israéliennes ». Dans la seconde lettre, datée du 13 juillet 2006, le Gouvernement libanais a informé le Secrétaire général des dernières « agressions israéliennes » contre le Liban.

Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a fait un exposé au Conseil sur la situation au Moyen-Orient. Il a indiqué qu'Israël et le Liban traversaient la crise la plus grave depuis le retrait des forces israéliennes du Sud-Liban en 2000. La crise avait commencé le 12 juillet 2006, lorsque le Hezbollah avait tiré depuis le territoire libanais plusieurs roquettes par-delà la Ligne bleue vers les positions des Forces de défense israéliennes (FDI), tuant trois soldats, en blessant deux et en capturant deux. Un échange nourri de tirs entre le Hezbollah et les FDI de part et d'autre de la Ligne bleue s'en était suivi. Dans l'après-midi du 12 juillet, le Gouvernement libanais avait demandé à la FINUL de négocier un cessez-le-feu. Le Gouvernement israélien avait répondu qu'un cessez-le-feu était subordonné au retour des soldats capturés. En conséquence de ces attaques, et du fait que les FDI avaient averti la FINUL que toute personne (y compris le personnel des Nations Unies) qui s'approcherait de la Ligne bleue serait abattue, la capacité de la FINUL à surveiller l'évolution dans la zone des opérations avait été très limitée<sup>30</sup>.

Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a lui aussi fait un exposé au Conseil, indiquant que certaines parties du Liban étaient en état de blocus et visées par une vigoureuse opération militaire israélienne. Il a noté que le Secrétaire général condamnait toutes les actions qui prenaient les civils pour cibles ou qui les mettaient inutilement en danger du fait de leur nature disproportionnée ou aveugle, appelait toutes les parties à respecter leurs obligations conformément au droit international humanitaire et aux accords internationaux, et exhortait à la retenue pour empêcher que la situation ne devienne encore plus

incontrôlable. Il a également informé le Conseil que le Secrétaire général avait décidé d'envoyer une mission au Moyen-Orient pour exercer ses bons offices et contribuer à désamorcer la grave crise en cours dans la région<sup>31</sup>.

Le représentant du Liban a indiqué que « l'agression barbare et à grande échelle » que menait Israël contre son pays détruisait les infrastructures libanaises et causait la mort de civils innocents. Les forces israéliennes avaient lancé une vaste opération militaire, bombardant de manière délibérée des installations vitales : ils avaient détruit des ponts, les réserves de combustible des centrales électriques, les trois pistes d'atterrissage de l'aéroport international de Beyrouth et de multiples installations civiles et bâtiments résidentiels. Il a affirmé que le Gouvernement israélien tenait le Gouvernement libanais pour responsable de l'attaque et de l'enlèvement de deux soldats, alors que le Gouvernement libanais avait publié une déclaration en date du 12 juillet 2006 indiquant qu'il n'était pas au courant de l'incident, n'en était pas responsable et ne les cautionnait pas. Il a indiqué que « l'agression israélienne »<sup>32</sup> entravait les efforts déployés par le Liban pour encourager la démocratie et s'appuyait sur la souveraineté libanaise et ses efforts visant à étendre l'autorité à l'ensemble du territoire. Il s'est félicité de l'initiative du Secrétaire général visant à dépêcher une délégation de haut niveau qui s'attacherait à réduire les tensions, à ramener la stabilité, et à exiger la protection des civils et des infrastructures civiles. Il a souligné que le mépris manifesté par Israël pour les appels lancés par le Gouvernement libanais, qui avait fait part de son désir sans réserve de tenir des négociations, par l'intermédiaire des Nations Unies et d'autres parties, en vue de résoudre les problèmes qui étaient apparus, ainsi que leurs causes et leurs conséquences, était la « preuve irréfutable que les Israéliens avaient l'intention d'envenimer les choses ». Enfin, il a appelé le Conseil de sécurité à exiger un cessez-le-feu immédiat, la levée du blocus aérien et maritime imposé au Liban et la fin de « l'agression israélienne ».

Le représentant d'Israël a souligné que le retrait d'Israël du Sud-Liban, conformément à la résolution 425 (1978), un acte reconnu dans la déclaration présidentielle du 18 juin 2000<sup>33</sup>, s'était effectué de

<sup>30</sup> S/PV.5489, pp. 2-4.

<sup>31</sup> Ibid., p. 4.

<sup>32</sup> Ibid., pp. 4-5.

<sup>33</sup> Ibid., pp. 4-5.

sorte à établir une zone de sécurité afin d'empêcher les attaques terroristes et les tirs de roquette effectués contre les villes et villages israéliens depuis le Liban. Néanmoins, le Gouvernement libanais avait choisi de laisser les terroristes occuper le sud de son territoire, au lieu de les désarmer, et de relâcher son contrôle du pays, au lieu d'exercer sa pleine souveraineté. En conséquence, les terroristes du Hezbollah, qui agissaient en toute impunité dans le Sud-Liban, avaient lancé une attaque soudaine et non provoquée contre le territoire israélien, ne laissant d'autre choix à Israël que de réagir. Israël avait donc agi en réaction directe à un « acte de guerre commis depuis le Liban » et tout en en tenant le Liban pour responsable, prenait soin de concentrer sa riposte sur les fiefs, les positions et l'infrastructure du Hezbollah. Il a affirmé qu'il était très important que la communauté internationale comprenne que, même si c'était le Hezbollah qui pratiquait ce terrorisme vicieux, il n'était que « la main tachée de sang de la Syrie et de l'Iran ». Enfin, il a demandé au Conseil de sécurité et à la communauté internationale d'aider le peuple libanais à parvenir à l'objectif d'un Liban libre, prospère et démocratique<sup>34</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que sa délégation considérait que l'action militaire israélienne était un recours à la force disproportionné et inapproprié qui menaçait la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et la paix et la sécurité dans toute la région. Il a affirmé qu'il fallait prendre des mesures d'urgence pour que cesse l'escalade militaire, et a prié instamment Israël de mettre fin à ses incursions au Liban et de cesser de détruire l'infrastructure civile de ce pays et de lever le blocus qu'il lui avait imposé. Il a également souligné que le Hezbollah devait quant à lui s'abstenir de toute action contre Israël, libérer les militaires israéliens, cesser les tirs contre le territoire israélien et respecter la Ligne bleue. Il a dit espérer que le Gouvernement libanais et d'autres parties fourniraient toute l'assistance possible à cette fin. La Fédération de Russie a exprimé son soutien en faveur de la décision du Secrétaire général visant à dépêcher une mission spéciale dans la région et avait pris des mesures énergiques pour parvenir à un cessez-le-feu en envoyant dans la région son propre représentant du Ministre des affaires étrangères<sup>35</sup>.

<sup>34</sup> S/PV.5489, pp. 5-7.

<sup>35</sup> Ibid., p. 8.

Le représentant des États-Unis a indiqué que les incursions du Hezbollah de l'autre côté de la Ligne bleue, le 12 juillet, avaient été une provocation délibérée et préméditée visant à saper la stabilité régionale. Ces provocations avaient mis en lumière la nécessité pour la Syrie et le Hezbollah de respecter intégralement et immédiatement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1559 (2004), 1583 (2005), 1655 (2006) et 1680 (2006). Il a indiqué clairement que la Syrie et l'Iran devraient répondre de l'appui qu'ils accordaient au terrorisme régional et de leur rôle dans la crise actuelle, puisque la Syrie donnait asile à l'aile militante du Hamas et assurait une aide matérielle au Hezbollah, tandis que la République islamique d'Iran fournissait financement et appui au Hezbollah. Il a souligné l'importance de la déclaration du Président du Conseil de sécurité le 18 juin 2000 et de la conclusion tirée par le Secrétaire général que, au 16 juin 2000, Israël avait retiré toutes ses forces du Liban, conformément à la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, et rempli les conditions énoncées dans le rapport du Secrétaire général en date du 22 mai 2000<sup>36</sup>. Il a dès lors affirmé qu'il fallait que toutes les milices au Liban, y compris le Hezbollah, déposent les armes et soient dissoutes, et que le Gouvernement libanais devait, seul et de manière exclusive, élargir et exercer son contrôle sur l'ensemble du territoire du pays<sup>37</sup>.

Le représentant du Qatar reconnu que si chaque État, y compris le Liban, avait droit à la légitime défense, lancer une campagne militaire généralisée qui prenait directement pour cibles les civils et frappait leurs infrastructures ne peut d'aucune manière être en accord avec cet objectif. Il a maintenu que le « prétendu droit d'Israël » à la légitime défense prenait fin lorsque le Conseil de sécurité adoptait les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et a demandé au Conseil de mettre fin à cette « agression »<sup>38</sup>.

Le représentant de la Chine a dénoncé l'agression armée d'Israël contre le Liban et a exigé qu'Israël mette fin à ses opérations militaires actuelles et lève le blocus aérien, maritime et terrestre du Liban. Par ailleurs, la Chine s'est déclarée opposée aux pratiques

<sup>36</sup> S/2000/460.

<sup>37</sup> S/PV.5489, p. 10.

<sup>38</sup> Ibid., p. 11.

des milices du Hezbollah et a demandé à ce dernier de relâcher sans tarder les soldats israéliens enlevés<sup>39</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a demandé instamment à tous les pays qui avaient une influence sur le Hezbollah, en particulier la Syrie et l'Iran, de « jouer leur rôle ». Il a ajouté qu'Israël avait tous les droits à exercer la légitime défense, mais devait faire preuve de retenue et veiller à ce que ses actions soient proportionnées, mesurées et conformes au droit international et qu'elles évitent de causer des morts et des souffrances parmi les civils. Il a conclu que la crise soulignait la nécessité de mettre en œuvre pleinement et durablement la résolution 1559 (2004)<sup>40</sup>.

Le représentant de la France a indiqué que le Hezbollah portait la responsabilité du déclenchement des hostilités. Il a ajouté que le Gouvernement libanais s'était démarqué de cette provocation aussi irresponsable que délibérée, mais qu'il devait assumer ses responsabilités et tenir les engagements qu'il avait pris devant le Conseil, conformément aux accords de Taëf et aux résolutions du Conseil de sécurité. Il a noté qu'Israël avait le droit de défendre son territoire et ses citoyens quand ceux-ci étaient attaqués, mais a condamné le caractère disproportionné de sa riposte. Il a souligné que le peuple libanais ne devait pas être pris en otage et que la liberté de circulation de la population comme des étrangers présents au Liban devait être restaurée sans délai<sup>41</sup>.

La plupart des représentants ont salué la décision du Secrétaire général de dépêcher un envoyé spécial et ont demandé la cessation immédiate des hostilités. Plusieurs représentants ont condamné l'attaque menée à l'encontre d'Israël et l'enlèvement de deux soldats israéliens, mais ont souligné que la riposte d'Israël avait été disproportionnée et que ce pays devait agir en conformité avec le droit international humanitaire. Les engagements, accords et résolutions précédents, en particulier la résolution 1559 (2004), devaient également être respectés et pleinement mis en œuvre<sup>42</sup>.

---

<sup>39</sup> Ibid., p. 12.

<sup>40</sup> Ibid., p. 13.

<sup>41</sup> Ibid., p. 18.

<sup>42</sup> Ibid., pp. 8-9 (Ghana); pp. 9-10 (Argentine); pp. 12-13 (Japon); pp. 13-14 (République démocratique du Congo); pp. 14-15 (République-Unie de Tanzanie); pp. 15-16 (Pérou); p. 16 (Danemark); pp. 16-17 (Slovaquie); et pp. 17-18 (Grèce).

À sa 5492<sup>e</sup> séance, le 20 juillet 2006, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général sur le conflit entre Israël et le Liban. Il a noté que plus de 300 Libanais avaient déjà perdu la vie, et plus de 600 avaient été blessés, et qu'une grande partie de l'infrastructure avait été détruite à Beyrouth et dans l'ensemble du pays. Le Liban demeurait soumis à un blocus militaire israélien, blocus aérien et maritime. Il a appelé à un cessez-le-feu urgent et immédiat pour empêcher toute nouvelle perte de vies humaines, permettre à l'aide humanitaire d'atteindre sans obstacle tous ceux qui en avaient besoin et donner à la diplomatie une chance de mettre au point une série d'actions concrètes débouchant sur une solution durable à la crise actuelle. En raison de la poursuite des combats, la FINUL n'avait aucune liberté de circulation et avait maintenant besoin de disposer d'urgence d'un laps de temps qui lui permette d'acheminer à l'intention de son personnel des réserves de nourriture, d'eau et de carburant en provenance d'Israël. Il a noté qu'Israël avait confirmé que ses opérations au Liban répondaient à des objectifs plus vastes et plus ambitieux que le simple retour des soldats capturés et qu'elles visaient à mettre un terme à la menace posée par le Hezbollah en frappant ses infrastructures et ses forces physiques. Toutefois, le Gouvernement libanais, qu'Israël souhaitait voir étendre son pouvoir à l'ensemble du territoire, était aujourd'hui devenu l'otage de la crise et était plus impuissant que jamais à déployer ses forces dans les zones nécessaires pour contrôler le Hezbollah. Il a énoncé plusieurs conditions qui devaient, selon lui, constituer la base politique d'un cessez-le-feu durable : le retour des soldats israéliens capturés, une force de maintien de la paix élargie pour aider à stabiliser la situation, la pleine mise en œuvre des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), et la mise en place d'un mécanisme réunissant les principaux acteurs régionaux et internationaux afin de surveiller et de garantir l'application de toutes les dispositions de l'accord. En outre, les conditions du maintien de la paix n'étant pas réunies, il a demandé au Conseil de sécurité de décider du sort de la FINUL, dont le mandat expirait le 31 juillet. Il a estimé qu'il était impossible de conserver la FINUL dans sa configuration actuelle et avec le mandat présent.

À la 5497<sup>e</sup> séance, le 27 juillet 2006, les représentants de l'Autriche, du Canada et de la Finlande ont été invités à participer au débat. Le

Président (France) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil<sup>43</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A indiqué qu'il était profondément choqué et bouleversé par les tirs que les Forces de défense israéliennes avaient dirigés le 25 juillet 2006 contre un poste d'observateurs des Nations Unies dans le sud du Liban, tirs qui avaient entraîné la mort de quatre observateurs militaires des Nations Unies;

A demandé instamment au Gouvernement israélien de mener une enquête approfondie sur cet incident, en tenant compte de tous éléments pertinents que pourraient lui fournir les autorités de l'Organisation des Nations Unies, et d'en publier les résultats dès que possible;

A insisté sur le fait qu'Israël et toutes les parties concernées devaient honorer pleinement leurs obligations de droit international humanitaire relatives à la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé; et a souligné combien il importait de faire en sorte que le personnel des Nations Unies ne fasse pas l'objet d'attaques.

#### **Décision du 30 juillet 2006 (5499<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À la 5498<sup>e</sup> séance, le 30 juillet 2006, des déclarations ont été faites par les représentants d'Israël et du Liban sur la situation au Moyen-Orient. Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 29 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général<sup>44</sup>. Dans sa lettre, le Secrétaire général a fait référence aux attaques armées perpétrées par Israël à l'encontre du Groupe d'observateurs au Liban de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, le 25 juillet 2006, au cours desquelles quatre observateurs militaires des Nations Unies avaient été tués. Il s'est dit préoccupé pour la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies ainsi que des civils israéliens et libanais, et a renouvelé son appel en faveur d'une cessation immédiate des hostilités.

Le Secrétaire général s'est adressé au Conseil et a indiqué que pendant la nuit du 29 juillet 2006, l'armée de l'air israélienne avait bombardé le village de Cana. Ce village ne se trouvant plus dans la zone d'opération de la FINUL, aucun membre du personnel des Nations Unies n'était présent pour aider au déblaiement des décombres et porter secours aux survivants. Les premières informations faisaient état d'au moins 54 tués, parmi lesquels 37 enfants. Il s'est dit atterré par le

fait que ses appels à l'arrêt immédiat des hostilités étaient restés lettre morte. Plusieurs centaines de citoyens libanais et plus de 50 Israéliens avaient été tués, et il a souligné que les deux camps avaient une lourde responsabilité dans le conflit et que tout portait à croire que les deux parties avaient commis de graves violations du droit international humanitaire. Il a demandé instamment aux membres du Conseil de mettre leurs divergences de côté pour se mobiliser sur le premier des impératifs : l'arrêt immédiat des hostilités<sup>45</sup>.

Le représentant du Liban a indiqué qu'Israël avait commis des massacres de guerre qui, malheureusement, devaient encore être abordés par des résolutions du Conseil de sécurité. Il a noté que le Premier Ministre libanais, au nom de son Gouvernement, avait présenté un plan en sept points, dont le premier était un cessez-le-feu immédiat et total, car sans cela il était impensable d'envisager la moindre solution. Son pays a demandé au Conseil d'obtenir immédiatement un cessez-le-feu et d'ouvrir une véritable enquête sur ce massacre et sur les autres massacres perpétrés par Israël au cours des trois semaines écoulées<sup>46</sup>.

Le représentant d'Israël a reconnu que des femmes et des enfants avaient peut-être été tués dans ce tragique événement, mais a ajouté qu'ils étaient en fait des victimes du Hezbollah. Il a insisté sur le fait qu'Israël n'avait jamais pris pour cible des personnes innocentes, et que si des femmes et des enfants étaient blessés, c'était parce qu'ils étaient utilisés comme boucliers humains par le Hezbollah. Il a fait observer que si le Liban avait déployé ses forces dans le sud ou si le Conseil de sécurité avait fait respecter la résolution 1559 (2004), la guerre n'aurait pas eu lieu. Il a souligné que le Hezbollah devait être totalement désarmé; sans cela, même si un cessez-le-feu intervenait, « l'hydre monstrueuse ne manquerait pas de réapparaître ». Il a conclu qu'il fallait en finir avec la terreur et le Hezbollah, car tant que cela ne serait pas le cas, les hostilités et le feu se poursuivraient et de nouveaux innocents en paieraient le prix<sup>47</sup>.

Dans sa seconde intervention, le représentant du Liban a indiqué qu'il était clair depuis le début que la cible n'était pas le Hezbollah, mais en fait le Liban, et

<sup>43</sup> S/PRST/2006/34.

<sup>44</sup> S/2006/595.

<sup>45</sup> S/PV.5498, pp. 2-3.

<sup>46</sup> Ibid., pp. 3-5.

<sup>47</sup> Ibid., pp. 5-6.



a catégoriquement rejeté les allégations selon lesquelles des roquettes auraient été lancées depuis la zone qui a été visée par les bombardements<sup>48</sup>.

À la 5499<sup>e</sup> séance<sup>49</sup>, le 30 juillet 2006, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>50</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré extrêmement choqué et bouleversé par le bombardement d'un immeuble résidentiel par les Forces de défense israéliennes à Cana, dans le Sud-Liban, qui avait entraîné la mort de dizaines de civils, pour la plupart des enfants, et blessé de nombreuses autres personnes; et a présenté ses plus profondes condoléances aux familles des victimes et au peuple libanais;

A déploré vivement la perte de ces êtres innocents et la mort de civils dans le conflit et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte dans une semaine au plus tard des circonstances de ce tragique incident; a déploré tous les actes dirigés contre le personnel des Nations Unies et a demandé que la sûreté et la sécurité de l'ensemble du personnel et des locaux des Nations Unies soient pleinement respectées;

S'est déclaré déterminé à travailler sans plus tarder à l'adoption d'une résolution pour régler durablement la crise, en s'appuyant sur les initiatives diplomatiques en cours.

**Décision du 31 juillet 2006 (5501<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1697 (2006)**

À sa 5501<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 21 juillet 2006 sur la FINUL<sup>51</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que les hostilités entre Israël et le Hezbollah avait radicalement transformé le contexte dans lequel la FINUL opérait, et que les conditions nécessaires pour que les Nations Unies puissent assurer le maintien de la paix n'existaient plus. Bien que le représentant du Liban ait demandé que le mandat de la FINUL soit prorogé pour une nouvelle période de six mois<sup>52</sup>, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de proroger ce mandat pour une période d'un mois seulement, car le retour au statu quo ante semblait impossible.

---

<sup>48</sup> Ibid., pp. 6-7.

<sup>49</sup> Les représentants d'Israël et du Liban étaient présents à la séance, conformément à la décision prise à la 5498<sup>e</sup> séance.

<sup>50</sup> S/PRST/2006/35.

<sup>51</sup> S/2006/560, soumis en application de la résolution 1655 (2006).

<sup>52</sup> S/2006/496.

Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur des lettres d'Israël<sup>53</sup> et du Liban<sup>54</sup>, concernant des actes d'agression. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par la France<sup>55</sup>; ce projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1697 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A prié instamment toutes les parties intéressées de s'acquitter scrupuleusement de leur obligation de respecter la sécurité de la FINUL et des autres fonctionnaires de l'ONU;

Leur a demandé de permettre à la Force de réapprovisionner ses positions, de mener des opérations de recherche et de sauvetage de son personnel et de prendre toutes autres mesures qu'elle jugerait nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel;

A décidé de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2006;

**Décision du 11 août 2006 (5511<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1701 (2006)**

À sa 5503<sup>e</sup> séance, le 31 juillet 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 31 juillet 2006 adressée au Président du Conseil par le représentant du Liban<sup>56</sup>, dans laquelle le Liban demandait la tenue d'urgence d'une séance du Conseil de sécurité pour examiner la situation liée au dernier massacre perpétré par Israël à Cana, dans le sud du Liban, et à la poursuite de l'escalade des opérations. Durant la séance, les représentants d'Israël et du Liban ont fait une déclaration.

Le représentant du Liban a réitéré l'appel du Gouvernement libanais en faveur d'un cessez-le-feu immédiat et total, et a demandé que l'on mette en place un processus d'enquête international concernant le crime de Cana, le deuxième du genre dans cette ville, puisqu'un massacre similaire s'était déjà produit en 1996. Il a indiqué que l'argument avancé pour justifier ces actes, à savoir que les combattants se trouvaient parmi la population civile, était en violation flagrante du droit international, citant à cet égard l'article 50 du Protocole I des Conventions de Genève du 12 août 1949. Il a également donné lecture d'un texte qui avait

---

<sup>53</sup> S/2006/515.

<sup>54</sup> S/2006/496, S/2006/518, S/2006/522, S/2006/531, S/2006/536, S/2006/537, S/2006/550, S/2006/565 et S/2006/575.

<sup>55</sup> S/2006/583.

<sup>56</sup> S/2006/596.

été approuvé par le Conseil des ministres et qui demandait un cessez-le-feu immédiat, la libération des prisonniers et détenus libanais et israéliens, le retrait de l'armée israélienne derrière la Ligne bleue, l'engagement du Conseil de sécurité de placer les fermes de Chab'a et les collines de Kafr Chouba sous la tutelle de l'ONU, qu'Israël remette à l'ONU toutes les cartes restantes établissant l'emplacement de mines terrestres dans le sud du Liban, et que la force internationale des Nations Unies opérant dans le sud du Liban soit renforcée sur les plans des effectifs, de l'équipement, du mandat et de la capacité opérationnelle<sup>57</sup>.

Le représentant d'Israël a convenu qu'il ne serait pas possible de revenir au statu quo ante. Il a indiqué qu'Israël avait été à maintes reprises obligé d'agir non pas contre le Liban, mais contre les forces et les monstres par lesquels le Liban s'était laissé prendre en otage. Il a maintenu que le Liban avait eu plusieurs occasions d'exercer sa souveraineté, notamment lorsqu'Israël s'était complètement retiré du Liban, fait qui avait été ratifié par le Conseil. Il a répété qu'Israël ne faisait que se protéger d'un acte de guerre<sup>58</sup>.

Le représentant du Liban a fait une deuxième et une troisième interventions, mentionnant la conférence de Rome, à l'issue de laquelle une déclaration faisant référence à la résolution 425 (1978) avait été publiée. Cela indiquait implicitement que la résolution 425 (1978) n'avait toujours pas été appliquée dans son intégralité. Il a répété que son pays avait demandé la restitution des fermes de Chab'a, la libération des prisonniers libanais détenus dans les prisons israéliennes, ainsi que la carte de l'emplacement des mines terrestres disséminées dans le Sud-Liban<sup>59</sup>.

Dans sa deuxième intervention, le représentant d'Israël a indiqué que le Liban aurait dû demander la restitution des fermes de Chab'a non pas à Israël, mais aux Syriens, puisqu'ils prétendaient que ces fermes étaient syriennes<sup>60</sup>.

À la 5508<sup>e</sup> séance, le 8 août 2006, des déclarations ont été faites par les représentants d'Israël, du Liban et du Qatar<sup>61</sup>.

Le représentant du Qatar a indiqué que le projet de résolution soumis au Conseil nécessitait un examen soigneux, tenant compte de la position arabe, telle qu'elle avait été exprimée dans le plan en sept points adopté par le Conseil des ministres de la Ligue des États arabes le 7 août 2006. Le Conseil de sécurité devrait également tenir compte de la structure sociopolitique de la société libanaise, ainsi que des intérêts, de l'unité, de la stabilité et de l'intégrité territoriale du Liban. Ainsi, il a attiré l'attention du Conseil sur les répercussions qu'entraînerait l'adoption d'une résolution non applicable, qui ne ferait que compliquer plus avant la situation sur le terrain et aurait des conséquences graves pour le Liban, les autres pays arabes et tous les pays de la région<sup>62</sup>.

Le représentant du Liban a maintenu que non seulement le projet de résolution ne répondait pas à un grand nombre des requêtes légitimes du Liban, mais que, de surcroît, il risquait de ne pas produire les résultats escomptés par la communauté internationale. Il a noté que le projet de résolution ne demandait pas un cessez-le-feu immédiat, mais une cessation des hostilités, et qu'une plus grande clarté était indispensable pour le Liban sur de nombreux points. S'agissant du fait que le projet de résolution demandait que les attaques menées par le Hezbollah cessent et qu'Israël arrête toutes ses « opérations offensives », il a indiqué que les membres du Conseil savaient bien qu'Israël avait toujours soutenu que ses opérations au Liban avaient un caractère exclusivement défensif et que la résolution rendait donc le Liban vulnérable au bon vouloir d'Israël. Appelant à un retrait israélien immédiat, il a réaffirmé que le Gouvernement du Liban était prêt à procéder au déploiement immédiat de 15 000 membres des forces armées libanaises dans le sud pendant que l'armée israélienne se retirerait de l'autre côté de la Ligne bleue. La question des fermes de Chab'a devait également être réglée, et la proposition ne rendait pas suffisamment compte de la volonté de la communauté internationale de progresser sur ce point<sup>63</sup>.

Le représentant d'Israël a indiqué que la question n'était pas de savoir si le Conseil pouvait ou non adopter une résolution, mais plutôt de savoir si le

<sup>57</sup> S/PV.5503, pp. 2-4.

<sup>58</sup> Ibid., pp. 4-5.

<sup>59</sup> Ibid., p. 5 et p. 6.

<sup>60</sup> Ibid., p. 5.

<sup>61</sup> Le Ministre des affaires étrangères des Émirats arabes

unis et le Secrétaire général de la Ligue des États arabes ont été invités à participer à la séance mais n'ont pas fait de déclaration.

<sup>62</sup> S/PV.5508, pp. 2-3.

<sup>63</sup> Ibid., p. 4.

Conseil et la communauté internationale étaient en mesure de convenir d'un plan d'action, d'un programme pour le changement, afin d'écartier la menace que le Hezbollah et ses protecteurs faisaient peser sur les peuples israélien et libanais, ainsi que sur la région tout entière. Il a affirmé que le Gouvernement israélien continuerait à faire tout ce qui était nécessaire pour protéger les vies de ses citoyens, et qu'il devait être en mesure de se défendre contre un ennemi qui, non seulement prenait délibérément pour cible des civils, mais également se cachait parmi eux, ainsi que dans les mosquées et les bâtiments des Nations Unies. Il a affirmé qu'une part importante des capacités et des infrastructures militaires du Hezbollah avaient été détruites, et que le Liban et la communauté internationale pouvaient commencer de nouveau et réparer les omissions qui avaient abouti à la crise. Cela nécessiterait une force internationale forte, robuste et efficace qui assurerait le démantèlement et le désarmement de tous les groupes terroristes et l'application de toutes les parties de la résolution 1559 (2004). Cela nécessiterait également d'adopter des mesures applicables et efficaces qui empêcheraient la fourniture des armes et des munitions et le réarmement continu, et que le Gouvernement libanais remplisse les obligations fondamentales que le droit international et le Conseil avaient imposées au Liban pour mettre fin à l'emploi de son territoire comme base pour menacer le territoire des autres. Il a affirmé qu'Israël était prêt à cesser les hostilités et à retirer ses forces si ces mesures efficaces étaient prises<sup>64</sup>.

Dans leur deuxième intervention, les représentants du Qatar et du Liban ont affirmé que si des résolutions étaient adoptées sans tenir compte de la réalité du Liban, la communauté internationale ferait face à une guerre civile dans ce pays. Ils ont également souligné qu'en cherchant à détruire l'infrastructure du terrorisme, c'était en fait l'infrastructure du Liban qu'il détruisait. Il y avait en droit international deux principes concernant les populations civiles, celui de la distinction et celui de la proportionnalité; depuis le 12 juillet 2006, Israël les avait systématiquement violés<sup>65</sup>.

À la 5511<sup>e</sup> séance, le 11 août 2006, le Président (Ghana) a appelé l'attention du Conseil sur plusieurs lettres du représentant du Liban, transmettant des listes d'attaques commises par Israël et appelant à un cessez-

le-feu<sup>66</sup>. Il a également appelé l'attention sur plusieurs autres documents<sup>67</sup>. Le Conseil a ensuite entendu un exposé du Secrétaire général et des déclarations de la plupart des membres du Conseil, ainsi que des représentants d'Israël et du Liban<sup>68</sup>.

Le Secrétaire général s'est félicité du projet de résolution que le Conseil était sur le point d'adopter, qui prévoyait la cessation totale et immédiate des hostilités. Il s'est dit convaincu que ce projet de résolution rendrait possible la conclusion d'un accord de cessez-le-feu durable et viable et le début d'un processus visant à régler les problèmes politiques intrinsèques à la région. Il s'est toutefois dit déçu de constater que le Conseil n'était pas parvenu à cette étape beaucoup plus tôt, et a dit que tous les membres du Conseil devaient savoir que leur incapacité à agir plus tôt avait profondément ébranlé la foi du monde dans l'autorité et l'intégrité du Conseil. Il a noté que depuis le 12 juillet 2006, date à laquelle le Hezbollah avait lancé une attaque contre Israël, plus d'un millier de Libanais avaient été tués et quelque 3 600 blessés, et 41 civils israéliens avaient perdu la vie. L'ONU avait elle-même été la cible de protestations et d'actes de violence, en dépit des efforts humanitaires qu'elle déployait, notamment ceux de la FINUL qui avait dû faire face à une situation pour laquelle elle n'était ni mandatée ni équipée. Le Secrétaire général a décrit les mesures qui seraient nécessaires pour que le projet de résolution soit pleinement respecté sur le terrain. Avant tout, il fallait que les convois humanitaires et les

<sup>66</sup> S/2006/571, S/2006/578, S/2006/599, S/2006/621, S/2006/625, S/2006/630 et S/2006/639.

<sup>67</sup> Une lettre du Secrétaire général datée du 29 juillet 2006, faisant référence à des attaques au cours desquelles quatre observateurs militaires de l'ONU avaient été tués (S/2006/595); une lettre du Secrétaire général datée du 7 août 2006, contenant des informations sur les circonstances de l'incident survenu à Cana, au cours desquels plusieurs civils avaient été tués (S/2006/626); et une note du Secrétaire général datée du 28 juillet 2006, transmettant une copie de l'exposé présenté aux membres du Conseil par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence au sujet de la situation humanitaire au Moyen-Orient (S/2006/593).

<sup>68</sup> Le représentant du Congo n'a pas fait de déclaration. Les Ministres des affaires étrangères du Danemark, de la France, de la Grèce et du Qatar, le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni et le Secrétaire d'État des États-Unis représentaient leurs pays respectifs à cette séance.

<sup>64</sup> Ibid., pp. 4-6.

<sup>65</sup> Ibid., p. 7 (Qatar); et p. 8 (Liban).

secouristes reçoivent l'assurance qu'ils pouvaient circuler sans danger et accéder aux personnes qui avaient besoin d'aide; et ensuite, la communauté internationale devait apporter tout l'appui possible au Gouvernement libanais afin qu'il puisse exercer sa souveraineté, conformément aux résolutions 425 (1978), 1559 (2004) et 1680 (2006). Le Secrétaire général a souligné que le Gouvernement libanais devait avoir le monopole de l'emploi de la force sur son propre territoire, ce qui impliquait un retrait israélien total et immédiat du territoire libanais et le renforcement du mandat et des effectifs de la FINUL. Il a affirmé que le Liban méritait de recevoir l'appui sans réserve de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'il déployait pour « faire tomber les chaînes de l'ingérence extérieure et des conflits internes »; pour ce faire, il serait nécessaire que toutes les parties et les acteurs concernés au niveau régional, y compris les Gouvernements syrien et iranien, créent à la fois un consensus national entre les Libanais et établissent une coopération constructive<sup>69</sup>.

La majorité des intervenants ont fait part de leur appui résolu au projet de résolution et ont demandé : un cessez-le-feu immédiat et intégral, afin de protéger les civils; qu'une aide soit fournie au Liban pour qu'il puisse élargir son autorité souveraine; un nouveau mandat renforcé pour la FINUL, avec un champ d'action plus large, un matériel plus performant et des effectifs beaucoup plus importants; la coopération de tous les États, en particulier la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran, dans le respect de la souveraineté du Liban. La plupart des intervenants ont souligné qu'il ne pouvait y avoir ni forces étrangères, ni armes, ni autorités au Liban que celles du Gouvernement libanais. Ils ont également appelé à la mise en œuvre de la résolution 1680 (2006), qui traitait de la délimitation de la frontière libanaise, et notamment les fermes de Chab'a. Un certain nombre de représentants ont souligné que l'absence d'un règlement global au Moyen-Orient était l'une des causes premières de la crise, et qu'il était indispensable d'examiner de façon globale tous les aspects, sans exception aucune, de la situation au Moyen-Orient.

La représentante des États-Unis a affirmé que depuis le début du conflit, son pays avait cherché à mettre fin immédiatement aux combats, mais avait également insisté sur le fait qu'un cessez-le-feu durable

<sup>69</sup> S/PV.5511, pp. 2-5.

requérait un changement déterminant du statu quo, qui avait donné naissance à cette guerre. Elle a maintenu qu'outre le respect de l'appel lancé dans le projet de résolution à une cessation totale des hostilités, toutes les parties devaient prendre des mesures pour protéger les civils. Elle a appelé instamment les Gouvernements libanais et israélien à s'engager à mettre fin à la violence à grande échelle. Le Hezbollah se trouvait face à un choix très clair entre la guerre et la paix, et le monde devait aider à garantir que son choix serait le bon. Elle a également noté, entre autres, que la communauté internationale imposerait un embargo contraignant sur toutes les armes entrant dans ce pays sans le consentement du Gouvernement et a appelé chaque État, en particulier la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne, à respecter la souveraineté du Gouvernement libanais et la volonté de la communauté internationale<sup>70</sup>.

Le représentant de la France a souligné que le règlement devait respecter une double exigence : permettre le rétablissement de la souveraineté du Liban sur la totalité de son territoire et garantir le droit d'Israël à la sécurité<sup>71</sup>.

Le représentant du Qatar a répété que le Conseil de sécurité aurait dû adopter une résolution prévoyant un cessez-le-feu immédiat dès le début des hostilités. En outre, le projet de résolution n'était pas équilibré et ne tenait pas dûment compte des intérêts, de l'unité, de la stabilité et de l'intégrité territoriale du Liban. Il n'évoquait pas de façon claire et explicite les « horreurs de la destruction » causées par l'agression israélienne contre des civils innocents et les infrastructures libanaises, n'énonçait pas clairement la responsabilité juridique et humanitaire d'Israël dans cette destruction et ne traitait pas de façon équilibrée la question des prisonniers libanais en Israël. Il s'est félicité que le projet de résolution se limite à augmenter les effectifs de la FINUL, et que les dispositions du Chapitre VI de la Charte resteraient d'application en ce qui concerne son mandat. Il a également noté qu'on lui avait assuré que toute référence faite à des forces internationales dans le projet de résolution se référerait à la FINUL<sup>72</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a souligné que le Conseil devait élaborer une résolution qui dépasse le

<sup>70</sup> Ibid., pp. 5-7.

<sup>71</sup> Ibid., pp. 7-8.

<sup>72</sup> Ibid., pp. 8-10.

court terme et qui offre la perspective d'une solution durable, ce qui signifiait qu'il fallait s'entendre sur un texte qui prenait suffisamment en compte les positions des deux parties. Si cela avait nécessité du temps et des efforts, le Royaume-Uni était convaincu que c'était la chose à faire<sup>73</sup>.

Le représentant de la Chine a condamné l'usage excessif de la force et les attaques contre les civils, les installations civiles et le personnel des Nations Unies. Il a noté que sa délégation était fermement partisane d'une action rapide du Conseil de sécurité pour parvenir à un cessez-le-feu immédiat et complet, mettre fin au conflit en cours, maintenir la paix et la stabilité au Moyen-Orient et répondre à la catastrophe humanitaire. Il a également formulé l'espoir que les parties mettraient sincèrement en œuvre la résolution et parviendraient bientôt à un consensus sur un cadre global, durable et juste pour un règlement politique du conflit, rétablissant dès que possible la paix et la stabilité dans la région<sup>74</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il avait fallu « beaucoup trop de temps » pour élaborer la résolution du Conseil. La Russie avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour accélérer le processus, tant en établissant des contacts avec les parties qu'autour de la table de négociation. C'est ce qui avait guidé sa délégation, lorsqu'elle avait proposé son projet de résolution, la veille, appelant à un cessez-le-feu humanitaire au Liban et recommandant des efforts diplomatiques urgents pour régler la crise. Cependant, puisqu'il s'était avéré possible aujourd'hui de produire le texte d'un projet de résolution plus large sur le Liban, la Fédération de Russie avait décidé d'appuyer celui-ci. Ce texte tenait compte des principales exigences, formulées par la Russie, concernant une cessation immédiate des hostilités, prenait en considération les demandes légitimes du Liban et contenait des dispositions garantissant les intérêts d'Israël en matière de sécurité<sup>75</sup>.

Les représentants de la Grèce, de l'Argentine, du Japon et de la République-Unie de Tanzanie ont affirmé qu'ils avaient demandé un cessez-le-feu immédiat dès le début des hostilités et qu'ils

regrettaient que leur appel n'ait pas été entendu et qu'une résolution n'ait pas été adoptée plus tôt<sup>76</sup>.

Le représentant du Liban a affirmé que même si Israël disait que cette guerre était menée contre le Hezbollah, il s'agissait en réalité d'une stratégie de terreur infligée à tous les Libanais. Il a ajouté que l'assassinat de plus de 1 100 civils libanais et la destruction gratuite des infrastructures et de l'économie du pays étaient la conséquence directe de représailles israéliennes absurde et disproportionnées et injustifiables. Indiquant que les Libanais n'avaient pas confiance en la distinction israélienne entre ce qui est « défensif » et ce qui est « offensif », il a souligné que la fin des opérations militaires devait être inconditionnelle et la levée du blocus être immédiate, dès la cessation des hostilités. Il a maintenu que le cycle d'invasions du Liban par Israël illustrait la menace continue à laquelle le Liban faisait face et la nécessité d'une solution politique ancrée dans le droit international. Pour qu'une telle solution puisse avancer, il faudrait qu'elle s'attaque aux causes profondes de cette guerre, y compris l'occupation continue par Israël des fermes de Chab'a ainsi que la lutte du Liban pour recouvrer la pleine souveraineté sur l'ensemble de son territoire. Il a insisté sur le fait que la communauté internationale avait une obligation morale et politique, au titre des dispositions de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international couramment admises, de défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, ainsi que de protéger la population libanaise conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, notamment de la Convention de Genève et de ses Protocoles, qu'Israël a violés de façon répétée et délibérée<sup>77</sup>.

Le représentant d'Israël a répété que la manière d'éviter la crise entre Israël et le Liban était claire : il s'agissait de remplir les obligations imposées sans condition dans les résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006). Cette voie à suivre clairement tracée exigeait le désarmement et la dissolution du Hezbollah et des autres milices ainsi que l'exercice par le Liban de son contrôle et de son autorité sur l'ensemble du territoire national, comme le faisait tout État souverain. Comme on n'avait pas veillé à ce que les obligations énoncées dans ces résolutions soient remplies, Israël

---

<sup>73</sup> Ibid., pp. 11-13.

<sup>74</sup> Ibid., pp. 14-15.

<sup>75</sup> Ibid., p. 15-16.

<sup>76</sup> Ibid., p. 10 (Grèce); p. 16 (Argentine); p. 17 (Japon); et p. 18 (République-Unie de Tanzanie).

<sup>77</sup> Ibid., p. 20-21.

n'avait eu d'autre choix que de faire ce que le Liban n'avait pas su faire. Grâce à son action, un sérieux coup avait été porté aux moyens qu'avait le Hezbollah de semer la mort : ses bases avaient été démantelées, des « stocks de missiles iraniens » avaient été détruits et « l'infrastructure du terrorisme » avait été pour l'essentiel éliminée dans le Sud-Liban. Il a fait observer qu'Israël avait le droit de poursuivre ses efforts pour achever la tâche d'extirper les terroristes et d'éliminer la menace qu'ils présentaient pour les peuples israélien et libanais. Néanmoins, Israël était prêt à répondre aux appels du Conseil et à donner une autre chance au Gouvernement libanais et à la communauté internationale de créer une « nouvelle réalité sur le terrain ». Il a noté que la résolution, entre autres, établissait un embargo obligatoire sur les armes qui imposait à tous les États de prévenir la fourniture d'armes aux milices et terroristes au Liban; et arrêta des dispositions garantissant qu'enfin les forces armées libanaises seraient déployées sur l'ensemble du territoire libanais, jusqu'au long de la Ligne bleue. En conclusion, il a souligné qu'Israël n'avait « pas de plus grand désir que de vivre aux côtés d'un État du Liban pacifique et prospère, exerçant son indépendance et ses responsabilités souveraines comme tout autre État »<sup>78</sup>.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Danemark, les États-Unis, la France, le Ghana, la Grèce, le Royaume-Uni et la Slovaquie<sup>79</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1701 (2006), par laquelle le Conseil, considérant que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, entre autres :

A lancé un appel en faveur d'une cessation totale des hostilités fondée, en particulier, sur la cessation immédiate par le Hezbollah de toutes les attaques et la cessation immédiate par Israël de toutes les offensives militaires;

Dès la cessation totale des hostilités, a demandé au Gouvernement libanais et à la FINUL de déployer leurs forces ensemble dans tout le Sud, et a demandé au Gouvernement israélien, alors que ce déploiement commencerait, de retirer en parallèle toutes ses forces du Sud-Liban;

A demandé à la communauté internationale de prendre des mesures immédiates pour prêter son concours financier et humanitaire au peuple libanais, notamment en facilitant le retour en toute sécurité des personnes déplacées et en rouvrant les aéroports et les ports sous l'autorité du Gouvernement libanais;

A décidé, en vue de compléter et renforcer les effectifs, le matériel, le mandat et le champ d'opérations de la FINUL, d'autoriser un accroissement des effectifs de celle-ci pour les porter à un maximum de 15 000 hommes;

A demandé au Gouvernement libanais de sécuriser ses frontières et les autres points d'entrée de manière à empêcher l'entrée au Liban sans son consentement d'armes ou de matériel connexe;

A décidé de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2007.

#### **Décision du 12 décembre 2006 (5586<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 5586<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 2006, à laquelle le Liban a été invité à participer, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour une lettre adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général<sup>80</sup>. Dans sa lettre, le Secrétaire général a indiqué que la zone d'opérations de la FINUL était stabilisée et que la cessation des hostilités avait été respectée. Néanmoins, des violations de l'espace aérien par des avions israéliens s'étaient produites, le Gouvernement israélien soutenant qu'il ne s'agissait pas de violations, mais de mesures de sécurité nécessaires. Le Secrétaire général a noté que ces vols constituaient une violation grave de la souveraineté libanaise et contrevenaient aux dispositions de la résolution 1701 (2006). Israël n'avait pas encore fourni à la FINUL les renseignements détaillés sur ses tirs de bombes en grappes qui aideraient ceux qui, sur le terrain, s'efforçaient de réduire sensiblement la menace qui pesait sur les civils innocents. Alors qu'Israël continuait de retirer ses forces, la FINUL avait terminé la première phase, qui prévoyait un déploiement de réaction rapide, consistant à renforcer les troupes de la FINUL sur le terrain pour stabiliser la situation en matière de sécurité et faciliter le retrait des Forces de défense israéliennes du Liban et le déploiement parallèle des Forces armées libanaises dans tout le sud. La deuxième phase du renforcement de la FINUL était en cours. Le Secrétaire général a également informé le Conseil qu'il continuait à considérer comme absolument prioritaires la libération sans condition des soldats israéliens capturés et la question des prisonniers libanais détenus en Israël, et qu'il s'attendait à ce que les dispositions de la résolution 1701 (2006) soient respectées. Un règlement permanent de la question de la frontière demeurait

<sup>78</sup> Ibid., pp. 20-22.

<sup>79</sup> S/2006/640.

<sup>80</sup> S/2006/933.

subordonné à la délimitation de la frontière entre le Liban et la République arabe syrienne conformément aux résolutions 1559 (2004), 1680 (2006) et 1701 (2006) du Conseil.

Le Président (Qatar) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>81</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réitéré son appui sans réserve au gouvernement légitime et démocratiquement élu du Liban, a demandé le strict respect des institutions démocratiques du pays, conformément à la Constitution libanaise, et a condamné toute tentative visant à déstabiliser le Liban;

A demandé que la résolution 1701 (2006) soit intégralement appliquée et a prié instamment toutes les parties concernées de coopérer pleinement à cette fin avec lui-même ainsi qu'avec le Secrétaire général;

A réaffirmé son plein appui à la FINUL et a dit attendre avec intérêt que son déploiement soit achevé;

A exprimé sa très grave préoccupation face à la présence dans le sud du Liban d'un nombre très élevé d'engins non explosés, y compris des munitions à dispersion;

A réaffirmé qu'il importait d'obtenir de toute urgence la libération sans condition des soldats israéliens enlevés.

#### **Décision du 17 avril 2007 (5664<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 5664<sup>e</sup> séance, le 17 avril 2007, à laquelle le représentant du Liban a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 14 mars 2007 concernant la mise en œuvre de la résolution 1701 (2006)<sup>82</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a salué l'engagement indéfectible des Gouvernements israélien et libanais en faveur de l'application de la résolution 1701 (2006). Il a noté également la ferme volonté de la République arabe syrienne d'appliquer ladite résolution. En Israël, nombreuses étaient les voix qui s'élevaient pour se plaindre de ce que la résolution ne traite pas les questions qui préoccupaient le plus les Israéliens, à savoir le retour des soldats faits prisonniers et les transferts d'armes à l'intérieur du Liban et vers le Liban. Le Secrétaire général a prié instamment le Gouvernement israélien de continuer à appliquer la résolution sous tous ses aspects, sans exclusive, et à revoir sa politique de survol de l'espace aérien libanais. Le Premier Ministre libanais a fait part de la

frustration de ses compatriotes face à la poursuite des survols israéliens, au bilan toujours plus grave des décès de civils provoqués par des bombes à sous-munitions israéliennes et à la lenteur des progrès concernant la question des fermes de Chab'a. Le Secrétaire général s'est félicité du soutien à la FINUL et à la résolution 1701 (2006) exprimé publiquement par tous les partis libanais, mais s'est dit préoccupé par le fait que la crise politique qui persistait dans ce pays compromettrait la mise en œuvre de la résolution. Il a exhorté tous les partis libanais à s'engager à nouveau à appliquer les principes du Plan en sept points du Gouvernement. Faisant référence aux incidents survenus le long de la Ligne bleue au début du mois de février, il a souligné que les deux parties devraient veiller à éviter tout acte de provocation susceptible d'exacerber la tension qui régnait le long de la Ligne bleue. Il a affirmé que le secteur des fermes de Chab'a continuait à poser un problème majeur pour l'application de la résolution 1701 (2006), et que pour le régler, la collaboration du Liban, de la République arabe syrienne et d'Israël serait indispensable.

Le Président (Royaume-Uni) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 11 avril 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël<sup>83</sup>, qui soulevait un certain nombre de questions au sujet du rapport du Secrétaire général daté du 14 mars 2007 sur la mise en œuvre de la résolution 1701 (2006).

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>84</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé de nouveau son appui sans réserve au Gouvernement légitime et démocratiquement élu du Liban;

S'est félicité de l'achèvement de la seconde phase du déploiement de la FINUL;

A prié instamment les Gouvernements israélien et libanais d'approuver les arrangements de sécurité temporaires pour la partie nord du village de Ghajar et d'assurer une liaison et une coordination plus étroites avec la FINUL;

S'est félicité des mesures prises par le Gouvernement libanais pour faire en sorte que la zone située entre la Ligne bleue et le Litani soit exempte de personnel armé;

A redit la vive préoccupation que lui inspiraient les violations persistantes par Israël de l'espace aérien libanais;

---

<sup>81</sup> S/PRST/2006/52.

<sup>82</sup> S/2007/147, soumis en application de la déclaration présidentielle du 12 décembre 2006 (S/PRST/2006/52).

---

<sup>83</sup> S/2007/199.

<sup>84</sup> S/PRST/2007/12.

S'est déclaré gravement préoccupé par les informations de plus en plus nombreuses faisant état de mouvements illégaux d'armes à travers la frontière libano-syrienne en violation de la résolution 1701 (2006);

S'est félicité que le Secrétaire général ait l'intention d'évaluer la situation le long de la frontière;

A engagé à nouveau tous les États Membres, en particulier ceux de la région, à prendre toutes mesures nécessaires pour appliquer intégralement le paragraphe 15 de sa résolution 1701 (2006) et faire respecter l'embargo sur les armes;

A accueilli favorablement toute demande que le Gouvernement libanais ferait en vue de l'aider à renforcer les moyens d'assurer la sécurité à sa frontière;

A renouvelé son appel à démanteler et désarmer toutes les milices et tous les groupes armés au Liban;

A exprimé sa très grave préoccupation face à la présence dans le sud du Liban d'un nombre très élevé d'engins non explosés;

A noté en s'en préoccupant vivement qu'aucun progrès n'avait été accompli quant à la question du retour des deux soldats israéliens;

A encouragé les initiatives visant à régler d'urgence la question des prisonniers libanais détenus en Israël;

A souligné qu'il importait et qu'il était nécessaire d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient;

#### **Décision du 25 juin 2007 (5704<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À la 5704<sup>e</sup> séance, le 25 juin 2007, à laquelle les représentants de la Colombie, du Liban et de l'Espagne ont été invités à participer, le Président (Belgique) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>85</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus énergiques l'attentat terroriste du 24 juin près de la ville de Khyam au Sud-Liban, au cours duquel la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) avait été prise pour cible et six Casques bleus du contingent espagnol avaient été tués;

A exprimé ses très sincères condoléances aux familles des victimes;

A noté que le Gouvernement libanais avait condamné cet attentat et s'est félicité qu'il soit fermement résolu à en traduire les auteurs en justice;

A réaffirmé son appui sans réserve au Gouvernement et à l'armée libanais dans les efforts qu'ils déployaient pour assurer la sécurité et la stabilité dans tout le Liban;

<sup>85</sup> S/PRST/2007/21.

A prié instamment toutes les parties intéressées de s'acquitter scrupuleusement de leur obligation de respecter la sécurité de la FINUL et des autres fonctionnaires de l'ONU;

A réaffirmé son appui sans réserve à la FINUL dans l'exercice de son mandat tendant à aider à l'application de la résolution 1701 (2006) et a exprimé ses vifs remerciements aux États Membres qui fournissaient des contingents.

#### **Décision du 3 août 2007 (5728<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 5728<sup>e</sup> séance, le 3 août 2007, à laquelle les représentants d'Israël et du Liban ont été invités à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 28 juin 2007 concernant la mise en œuvre de la résolution 1701 (2006)<sup>86</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a noté l'attaque à la roquette dirigée contre Israël à partir du Sud-Liban, le 17 juin 2007, qui constituait une violation grave de l'accord sur la cessation des hostilités. Il a salué la décision prise par le Gouvernement israélien de ne pas riposter. Il a également noté l'attaque perpétrée contre la FINUL, le 24 juin 2007, qui avait fait six morts et deux blessés parmi les soldats de la paix. Il s'est dit préoccupé par les informations persistantes faisant état de violations de l'embargo sur les armes le long de la frontière libano-syrienne, et a dit craindre que cette frontière ne soit pas suffisamment sûre et que les capacités du côté libanais fassent défaut. Il a ajouté que la délimitation de la frontière continuait à poser un problème majeur pour la mise en œuvre de la résolution 1701 (2006).

Le Conseil a également inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 26 juin 2007, transmettant le rapport de l'Équipe indépendante d'évaluation de la frontière libanaise<sup>87</sup>. Dans cette lettre, le Secrétaire général observait que l'Équipe avait conclu que le niveau de sécurité à la frontière était insuffisant pour empêcher la contrebande, d'armes en particulier. La présence de camps militaires palestiniens constituait un obstacle majeur, et le fait que le tracé de la frontière avec la République arabe syrienne ne soit pas complètement achevé entravait les activités de contrôle de la frontière. Il était urgent de trouver un accord politique sur cette question. L'Équipe a formulé les recommandations suivantes : créer une force mobile pluri-institutions dont l'action serait axée sur la contrebande des armes, dotée d'une

<sup>86</sup> S/2007/392.

<sup>87</sup> S/2007/382.



cellule intégrée de renseignement et d'analyse et d'experts internationaux de la sécurité des frontières; créer une agence spécialisée de gardes frontaliers; instaurer un contrôle total et absolu sur les postes frontière en établissant des consignes permanentes à tous les postes frontière; mettre en place des programmes de formation; et établir des liens de coopération avec les homologues syriens, en faisant de la gestion de la sécurité de la frontière une activité commune en vue de sécuriser la frontière et d'empêcher les activités transfrontières illégales.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>88</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé son ferme attachement à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban et a condamné toute tentative visant à déstabiliser le Liban;

A réitéré son plein appui à l'action que menait l'armée libanaise pour assurer la sécurité et la stabilité sur tout le territoire libanais et a réaffirmé que seul l'État libanais devait être autorisé à détenir des armes et à exercer son autorité au Liban;

A réaffirmé son plein appui à la FINUL, condamné tous les attentats terroristes perpétrés à son encontre et demandé à toutes les parties de se conformer à l'obligation qui leur incombait de respecter la sécurité du personnel des Nations Unies;

A exprimé la grave préoccupation que lui inspiraient les informations qui continuaient de faire état de violations de l'embargo sur les armes le long de la frontière libano-syrienne;

A demandé à nouveau le démantèlement et le désarmement de toutes les milices et de tous les groupes armés au Liban;

A demandé que le Secrétaire général continue d'élaborer des propositions touchant l'application des dispositions pertinentes des Accords de Taëf et des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006), y compris celles relatives au désarmement.

A souligné qu'il était important et nécessaire d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions pertinentes.

#### **Décision du 24 août 2007 (5733<sup>e</sup> séance) : résolution 1773 (2007)**

À sa 5733<sup>e</sup> séance, le 24 août 2007, à laquelle les représentants de l'Afrique du Sud, de la Belgique, de la Fédération de Russie, de la France, du Ghana, de l'Indonésie, de l'Italie et du Qatar ont fait une

---

<sup>88</sup> S/PRST/2007/29.

déclaration<sup>89</sup>, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 2 août 2007, adressée au Président par le Secrétaire général, recommandant la prorogation du mandat de la FINUL, qui prendrait fin le 31 août 2007, pour une nouvelle période provisoire de 12 mois<sup>90</sup>.

Le Président (Congo) a appelé l'attention sur une lettre du Secrétaire général, transmettant une lettre datée du 25 juin 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban<sup>91</sup>. Par cette lettre, le Gouvernement libanais demandait la prorogation du mandat de la FINUL pour une nouvelle période de 12 mois.

Le représentant de l'Afrique du Sud a noté que sa délégation aurait préféré que le Conseil examine un projet de résolution de nature technique. Il n'y avait aucune raison d'inclure dans le projet de résolution des questions épineuses qui n'avaient rien à voir avec ce projet et sur lesquelles le Conseil s'était exprimé à de nombreuses reprises par le passé dans différentes résolutions et déclarations présidentielles. Bien qu'il ne soit pas entièrement satisfait de tous les éléments du projet de résolution, sa délégation voterait pour, car elle pensait que la FINUL avait un rôle positif à jouer dans l'instauration de la paix et de la sécurité à long terme au Liban<sup>92</sup>.

Un projet de résolution présenté par la Belgique, les États-Unis, la France, l'Italie, le Pérou, le Royaume-Uni et la Slovaquie<sup>93</sup> a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1773 (2007), par laquelle le Conseil, considérant que la situation au Liban constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2008;

A demandé instamment à toutes les parties de coopérer pleinement avec l'ONU et avec la FINUL et de s'acquiescer scrupuleusement de l'obligation à elles faite de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et des autres personnels des Nations Unies, notamment en s'interdisant toute action qui mette en danger des personnels des Nations Unies et en faisant en sorte que la FINUL jouisse d'une entière liberté de circulation dans toute sa zone d'opérations;

---

<sup>89</sup> Les représentants de d'Israël et du Liban ont été invités à participer au débat, mais n'ont pas fait de déclaration.

<sup>90</sup> S/2007/470.

<sup>91</sup> S/2007/396.

<sup>92</sup> S/PV.5733, p. 2.

<sup>93</sup> S/2007/506.

A prié le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois, ou toutes les fois qu'il le jugerait nécessaire;

Prenant la parole après le vote, de nombreux intervenants ont salué l'adoption unanime de la résolution 1773 (2007). La plupart des intervenants ont souligné que la FINUL avait contribué à établir un nouvel environnement stratégique militaire et de sécurité dans le Sud-Liban. Ils ont estimé qu'il était impératif que la FINUL puisse compter sur la coopération de toutes les parties pour mettre en œuvre son mandat, en particulier en ce qui concernait le respect de la cessation des hostilités et de la Ligne bleue dans sa totalité.

Le représentant de l'Indonésie a dit regretter que la résolution ne mentionne pas la violation répétée de l'espace aérien libanais<sup>94</sup>.

Le représentant de la France a noté que malgré l'amélioration des conditions de sécurité, la FINUL continuait d'opérer dans un environnement difficile et instable. Dans ces conditions, il était impératif que la FINUL puisse compter sur la coopération de toutes les parties pour mettre en œuvre son mandat. Cela impliquait la poursuite et le renforcement des mécanismes de coopération sur le terrain, et la pleine mise en œuvre, par les parties, des exigences du Conseil de sécurité, notamment le respect de la cessation des hostilités et de la Ligne bleue dans sa totalité, et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban<sup>95</sup>.

Le représentant des États-Unis a fait part de sa vive préoccupation devant le fait que des armes continuaient d'être acheminées illégalement par la frontière syro-libanaise, en violation de la résolution 1701 (2006). Il a exhorté les Gouvernements de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran à honorer leurs obligations concernant l'embargo sur les armes mis en place par la résolution 1701 (2006)<sup>96</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que la résolution était un texte de compromis et que certaines des questions évoquées, en particulier la question de la contrebande d'armes, n'étaient pas liées au texte qui venait d'être adopté. Il a indiqué que sa

délégation pourrait elle aussi allonger la liste des problèmes, notamment concernant la question des bombes à sous-munitions<sup>97</sup>.

### C. Résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité

#### Décision du 2 septembre 2004 (5028<sup>e</sup> séance) : résolution 1559 (2004)

À sa 5028<sup>e</sup> séance, le 2 septembre 2004, le Président (Espagne) a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un projet de résolution soumis par l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni<sup>98</sup> et deux ensembles de lettres identiques adressées au Président et au Secrétaire général par les représentants du Liban et de la République arabe syrienne, respectivement. Les lettres identiques du représentant du Liban, datées du 30 août 2004<sup>99</sup>, informaient le Conseil que le processus relatif à ce projet constituait un précédent grave. Le représentant présentait les arguments suivants : d'abord, la proposition de ce projet coïncidait avec l'échéance présidentielle au Liban et par conséquent, il fallait craindre que le moment choisi pour proposer ce projet n'ait une influence significative sur le déroulement de ce processus et ne revienne à utiliser le Conseil de sécurité comme instrument d'ingérence dans les affaires intérieures du Liban; et ensuite, le rôle de la Syrie au Liban avait toujours consisté à soutenir et renforcer les organes de sécurité officiels et à contribuer à la sécurité dans le pays, et la présence de forces syriennes au Liban était liée à l'Accord de Taëf et à des accords bilatéraux qui avaient été signés par la Syrie et le Liban, et aucune autorité extérieure n'avait le droit d'intervenir concernant ses modalités ni d'imposer des modifications à celles-ci.

Les lettres identiques du représentant de la République arabe syrienne, datées du 1<sup>er</sup> septembre 2004<sup>100</sup>, informaient le Conseil que la République arabe syrienne rejetait par principe toute discussion du projet de résolution, et ce pour les raisons suivantes : l'examen de cette question par le Conseil de sécurité était en contradiction avec le paragraphe 7 de

<sup>94</sup> S/PV.5733, p. 4.

<sup>95</sup> Ibid., p. 3.

<sup>96</sup> Ibid., p. 5.

<sup>97</sup> Ibid., pp. 5-6.

<sup>98</sup> S/2004/707.

<sup>99</sup> S/2004/699.

<sup>100</sup> S/2004/706.

l'Article 2 de la Charte, et la question soulevée n'était pas liée à un différend et ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Algérie, de l'Angola, du Bénin, du Chili, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, du Liban<sup>101</sup>, du Pakistan et des Philippines.

Le représentant du Liban, s'agissant du projet de résolution, a indiqué que même si sa délégation appréciait l'intérêt manifesté par l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni, et le fait qu'ils mettaient l'accent sur la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Liban, c'était avant tout l'intérêt des Libanais eux-mêmes qui était en jeu. Il a souligné que la pays qui avait attaqué le Liban, persistait à occuper une partie de son territoire et menaçait son indépendance politique était en l'occurrence Israël, qui avait été forcé par la résistance nationale libanaise de quitter la Bekaa occidentale et la partie sud du Liban. Il a indiqué qu'il n'y avait pas de milices au Liban, mais une résistance nationale libanaise, qui était apparue après l'occupation par Israël du territoire libanais et se poursuivrait tant qu'Israël continuerait d'occuper certaines parties du Liban. Des forces de résistance existaient aux côtés des forces nationales libanaises, et les autorités militaires en déterminaient la présence et la taille en fonction des besoins. Il a affirmé que l'autorité de l'État libanais s'étendait à toutes les terres libanaises, à l'exception des parties occupées par Israël. Selon lui, le texte du projet de résolution dont le Conseil était saisi faisait un amalgame entre deux questions. Il s'agissait, pour la première, des relations particulières qui unissaient le Liban et la Syrie et qui correspondaient à leurs intérêts communs, et en particulier aux intérêts libanais. La Syrie, pays ami, avait en effet aidé le Liban à maintenir la stabilité et la sécurité au sein de ses frontières. Les forces syriennes étaient venues au Liban à la demande légitime de son pays, et leur présence était régie par l'Accord de Taëf, qui avait reçu l'appui du Conseil de sécurité. Par conséquent, il était faux de dire que la Syrie appuyait des mouvements radicaux au Liban. La deuxième question était d'ordre purement interne et avait trait au processus des élections présidentielles. La

<sup>101</sup> À cette séance, le Liban était représenté par le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères et de l'immigration et Vice-Président de la délégation libanaise à l'Assemblée générale.

légitimité de l'Organisation des Nations Unies, la Charte et le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité ne justifiaient en rien ce projet de résolution, qui constituait une ingérence dans les affaires intérieures d'un État Membre de l'Organisation. Dans le projet de résolution, il était également question des relations bilatérales qu'entretenaient deux pays amis, et aucun ne s'était plaint desdites relations. Il a dès lors demandé que ce projet de résolution soit retiré<sup>102</sup>.

Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté par 9 voix contre zéro, avec 6 abstentions (Algérie, Brésil, Chine, Fédération de Russie, Pakistan, Philippines), en tant que résolution 1559 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A demandé à nouveau que soient strictement respectées la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban;

A demandé instamment à toutes les forces étrangères qui y étaient encore de se retirer du Liban;

A demandé que toutes les milices libanaises et non libanaises soient dissoutes et désarmées;

A dit soutenir l'extension du contrôle exercé par le Gouvernement libanais à l'ensemble du territoire du pays;

S'est déclaré favorable à ce que les prochaines élections présidentielles au Liban se déroulent selon un processus électoral libre et régulier, conformément à des règles constitutionnelles libanaises élaborées en dehors de toute interférence ou influence étrangère;

A demandé à nouveau à toutes les parties concernées de coopérer pleinement et de toute urgence avec lui pour assurer l'application intégrale de toutes ses résolutions;

A prié le Secrétaire général de lui faire rapport dans les 30 jours sur la manière dont les parties auraient mis en œuvre la résolution.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que le Gouvernement du Liban devrait pouvoir déterminer son propre avenir et assumer le contrôle de son propre territoire. Or, a-t-il ajouté, le peuple libanais n'était toujours pas en mesure d'exercer les droits. Il a expliqué que les auteurs de la résolution avaient demandé qu'elle soit mise aux voix car la situation au Liban évoluait très rapidement. Le Gouvernement de la République arabe syrienne avait « imposé sa volonté politique au Liban et forcé le Cabinet et l'Assemblée nationale libanaise à amender

<sup>102</sup> S/PV.5028, pp. 2-3.

la Constitution et à interrompre le processus électoral en prorogeant le mandat du Président actuel de trois ans ». Il a affirmé qu'il était évident que les parlementaires libanais « subissaient des pressions, voire des menaces » de la part de la Syrie ainsi que de ses agents. Indiquant que son pays soutenait avec énergie l'extension du contrôle exercé par le Gouvernement libanais à l'ensemble du territoire du pays, y compris au sud du Liban, il a affirmé que la persistance de la présence d'éléments des milices armées du Hezbollah ainsi que la présence de militaires syriens et de forces iraniennes au Liban freinaient la réalisation de cet objectif<sup>103</sup>.

Le représentant de la France a affirmé que l'avenir du Liban était sérieusement menacé par l'ingérence syrienne dans la vie politique du pays, et plus particulièrement dans le processus électoral. Il a dit que la France était profondément préoccupée par les risques d'un retour en arrière du Liban par rapport aux objectifs constamment réaffirmés par la communauté internationale, et qu'une mobilisation rapide et une réaction déterminée du Conseil de sécurité lui semblaient indispensables. Il a insisté sur le fait que le processus électoral au Liban devait se poursuivre sans aucune interférence étrangère. Il a maintenu que le Conseil ne commettait pas d'ingérence; au contraire, c'était en s'abstenant que le Conseil cautionnerait l'ingérence inadmissible d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État souverain<sup>104</sup>.

Le représentant de la Chine a indiqué que son pays avait toujours prôné le respect et la sauvegarde de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban. Du point de vue de sa délégation, ces questions relevaient des questions intérieures du Liban. La Chine respectait également le vœu formulé par le Gouvernement libanais, qui avait indiqué clairement que son gouvernement s'opposait à l'examen de cette question par le Conseil. C'est sur cette base que la Chine s'était abstenue dans le vote sur ce projet de résolution<sup>105</sup>.

Le représentant de l'Algérie a expliqué que sa délégation s'était abstenue pour cinq raisons. Premièrement, la situation au Liban ne constituait pas, à l'évidence, une menace à la paix et à la sécurité internationales. Deuxièmement, c'était Israël qui

constituait une menace indéniable à la paix et à la sécurité internationales, et il espérait voir le Conseil de sécurité faire montre à l'égard d'Israël de la même fermeté qu'il affichait aujourd'hui dans le cas du Liban. Troisièmement, le Conseil de sécurité ne devait s'immiscer ni dans les affaires intérieures des États, ni dans les relations bilatérales entre les États. Quatrièmement, l'Algérie ne pouvait, par principe, s'associer à un projet de résolution qui « comportait des menaces même implicites contre des pays frères ». Et enfin, l'Algérie considérait que seul un règlement global, juste et durable fondé sur le respect de la légalité internationale, du principe de la terre contre la paix et sur le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés était de nature à instaurer une paix juste et définitive dans l'ensemble de la région<sup>106</sup>.

Le représentant du Pakistan a indiqué qu'il s'était abstenu dans le vote sur le projet de résolution car celui-ci n'était pas conforme aux fonctions et responsabilités du Conseil de sécurité et ne comportait pas d'éléments de preuve indiquant l'existence d'une menace urgente contre la paix. En outre, il n'y avait pas eu de plainte émanant du pays dont la souveraineté et l'intégrité étaient prétendument défendues par la résolution. Il a également estimé que la résolution ne traitait pas de la bonne menace, et que les dispositions du paragraphe 2 constituaient une référence aux forces étrangères qui étaient entrées au Liban sans y avoir été invitées et en ayant recours à la force. La résolution faisait ingérence dans les affaires intérieures du Liban, ce qui était inacceptable et contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte<sup>107</sup>. Les représentants du Brésil et des Philippines ont également indiqué qu'ils s'étaient abstenus lors du vote parce que la résolution ne pouvait être justifiée comme relevant du rôle confié au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies, car elle traitait de questions qui relevaient essentiellement de la juridiction nationale du Liban, en violation du paragraphe 7 de l'Article 2, et que l'existence d'un différend susceptible de représenter une menace à la paix et à la sécurité

<sup>106</sup> Ibid., pp. 5-6.

<sup>107</sup> Ibid., p. 6. Pour de plus amples informations sur les débats tenus à cette séance en relation avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, voir le chap. XII, première partie.

<sup>103</sup> Ibid., p. 4.

<sup>104</sup> Ibid., pp. 4-5.

<sup>105</sup> Ibid., p. 5.

internationales n'avait pas été suffisamment bien définie dans le texte<sup>108</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a observé qu'en ce qui concernait le Liban, tout faux pas risquait d'exacerber les tensions dans la région et de créer de nouveaux foyers d'instabilité, ainsi que de saper le fragile équilibre politique du Liban lui-même. Il a rappelé que sa délégation avait soumis à l'examen du Conseil des amendements dont l'objectif était de placer le projet de résolution dans le contexte d'un règlement global de la question du Moyen-Orient, de débarrasser ce document de sa partialité et d'empêcher qu'il porte uniquement sur les affaires intérieures du Liban. Ces propositions n'ayant pas été acceptées, son pays n'avait pas été en mesure d'appuyer ce projet de résolution<sup>109</sup>.

Le représentant du Chili a également noté que la résolution dénotait l'application d'un système de deux poids deux mesures dans le conflit au Moyen-Orient, comme en attestait la regrettable absence de volonté politique d'aborder la question de l'occupation par Israël de la Cisjordanie, de la bande de Gaza et des hauteurs du Golan; de même, il était préoccupant de constater que toute mention du plan de paix pour le conflit israélo-palestinien était absente<sup>110</sup>. Le représentant de l'Angola a indiqué qu'il avait voté en faveur de la résolution, mais que la démarche adoptée par le Conseil de sécurité aurait pu être plus équilibrée et tenir compte des réalités géostratégiques très délicates de la région<sup>111</sup>. Le représentant du Bénin a réaffirmé l'adhésion de sa délégation aux efforts visant à obtenir un règlement politique global au Moyen-Orient, qui passait par le retrait de toutes les forces étrangères présentes dans les pays de la région<sup>112</sup>.

#### **Décision du 19 octobre 2004 (5058<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 5058<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 2004, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 1<sup>er</sup> octobre 2004<sup>113</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que l'appareil militaire et de renseignement syrien au Liban n'avait pas été

retiré au 30 septembre 2004. Il a indiqué que le principal groupe armé restant était le Hezbollah. Le Gouvernement libanais émettait des objections contre la définition de ce groupe en tant que milice libanaise et s'y référait en tant que « groupe de résistance nationale ». S'agissant du processus électoral, le Secrétaire général a informé le Conseil que la Chambre des députés avait approuvé la Loi constitutionnelle 585, qui prorogeait le mandat du Président pour une nouvelle période de trois ans. Le Gouvernement libanais l'avait informé que cette loi avait été adoptée conformément aux règles constitutionnelles libanaises, mais de nombreuses personnes au Liban avaient affirmé, de même que les coauteurs de la résolution 1559 (2004), que la prorogation du mandat du Président était le résultat d'une intervention directe du Gouvernement syrien. Dix membres de la Chambre des députés avaient présenté une motion à la Chambre visant à abroger la loi. Le Secrétaire général a indiqué qu'il ne pouvait certifier que les obligations imposées par la résolution 1559 (2004) avaient été remplies. Toutefois, les Gouvernements libanais et syrien lui avaient assuré de leur respect pour le Conseil, déclarant qu'ils ne contesteraient pas la résolution.

Le Président (Royaume-Uni) a porté deux documents à l'attention du Conseil<sup>114</sup>. Le Président a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil<sup>115</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité du rapport du Secrétaire général daté du 3 octobre 2004 concernant l'application de la résolution 1559 (2004);

A réaffirmé qu'il appuyait vigoureusement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

A noté avec préoccupation qu'il n'avait pas été satisfait aux exigences énoncées dans la résolution 1559 (2004), comme indiqué par le Secrétaire général;

A prié instamment les parties concernées d'appliquer pleinement toutes les dispositions de cette résolution, et s'est

<sup>108</sup> Ibid., p. 7 (Brésil) et p. 8 (Philippines).

<sup>109</sup> Ibid., pp. 6-7.

<sup>110</sup> Ibid., pp. 7-5.

<sup>111</sup> Ibid.

<sup>112</sup> Ibid., pp. 8-5.

<sup>113</sup> S/2004/777, soumis en application de la résolution 1559 (2004).

<sup>114</sup> Une lettre datée du 5 octobre 2004, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban (S/2004/794 et Corr.1), faisant part d'observations sur le rapport du Secrétaire général; et une note verbale datée du 6 octobre 2004, adressée au Président du Conseil par la Mission Permanente de la République arabe syrienne (S/2004/796), faisant part d'observations sur le rapport du Secrétaire général.

<sup>115</sup> S/PRST/2004/36.

félicité que le Secrétaire général soit disposé à aider les parties à ce sujet.

**Décision du 4 mai 2005 (5175<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 5172<sup>e</sup> séance, le 29 avril 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le premier rapport semestriel du Secrétaire général, daté du 26 avril 2005, sur la mise en œuvre de la résolution 1559 (2004)<sup>116</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que les obligations imposées par la résolution 1559 (2004) n'avaient pas encore été remplies. Il a noté l'engagement qu'avait pris le Gouvernement de la République arabe syrienne de retirer du Liban toutes ses troupes, ses équipements militaires et ses services de renseignement pour le 30 avril 2005, comme indiqué dans une lettre datée du 26 avril 2005. Il a également informé le Conseil qu'un accord avait été conclu selon lequel une mission de vérification technique des Nations Unies serait dépêchée sur place afin de vérifier le retrait complet de la Syrie. Il a souligné qu'il accordait la priorité la plus élevée au retrait des forces étrangères du Liban. Il a également informé le Conseil qu'il étudiait avec le Gouvernement libanais la possibilité de prolonger, à sa demande, la durée de l'assistance technique des Nations Unies afin que de telles élections aient lieu dans des conditions qui assurent leur liberté et leur crédibilité.

Le Conseil a entendu un exposé de l'Envoyé spécial du Secrétaire général<sup>117</sup>. Celui-ci a indiqué que le 26 avril 2005 était une journée historique pour le peuple libanais et le peuple syrien, puisqu'elle marquait le retrait visible des forces syriennes du Liban et la notification officielle envoyée à l'ONU par la Syrie que la Syrie avait retiré du Liban la totalité de ses troupes, de son matériel militaire et du dispositif de renseignement. Un retrait total syrien représenterait une mesure importante qui permettrait de mettre un terme définitif à l'ingérence étrangère qui avait marqué la politique libanaise pendant des décennies. Il a affirmé que le retrait des forces étrangères était une condition préalable au rétablissement de la pleine souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Liban. Une autre condition préalable était la tenue d'élections parlementaires

libres et crédibles. Il a indiqué qu'afin de vérifier le retrait total des forces syriennes, le Secrétaire général avait envoyé une mission de vérification des Nations Unies. Les gouvernements libanais et syrien avaient assuré l'ONU qu'ils aideraient la mission dans l'accomplissement de son importante tâche. Il a ajouté qu'afin que les élections parlementaires soient régulières et crédibles, ils étudiaient avec le Gouvernement libanais la possibilité d'étendre l'assistance technique fournie par l'ONU, et que des experts avaient été envoyés pour aider le Gouvernement libanais dans ses préparatifs. Le Secrétaire général avait également recommandé que des observateurs internationaux soient invités à surveiller la tenue des élections<sup>118</sup>.

À sa 5175<sup>e</sup> séance, le 4 mai 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le premier rapport semestriel du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 1559 (2004). Le Président (Danemark) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil<sup>119</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité du premier rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil sur l'application de la résolution 1559 (2004);

A pris note de la lettre en date du 26 avril 2005 adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne, indiquant que la Syrie avait mené à bien le retrait complet du Liban de ses troupes, de ses moyens militaires et de son dispositif de renseignement;

A demandé au Gouvernement syrien et au Gouvernement libanais de coopérer pleinement avec l'équipe de vérification des Nations Unies;

S'est félicité de la décision du Gouvernement libanais de mener des élections à partir du 29 mai 2005;

A encouragé le Secrétaire général et le Gouvernement libanais à parvenir à des arrangements en vue d'une aide internationale, notamment une aide des Nations Unies, pour faire en sorte que ces élections se déroulent de façon libre et crédible.

<sup>118</sup> S/PV.5172, pp. 2-4.

<sup>119</sup> S/PRST/2005/17.

<sup>116</sup> S/2005/272, soumis en application de la déclaration présidentielle du 19 octobre 2004 (S/PRST/2004/36).

<sup>117</sup> Le Secrétaire général a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

**Décision du 7 juin 2005 (5197<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À la 5197<sup>e</sup> séance, le 7 juin 2005, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>120</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné l'attentat terroriste à la bombe commis le 2 juin 2005 à Beyrouth, qui avait tué un journaliste libanais, et a exprimé ses condoléances et sa sympathie la plus vive à la famille de la victime et au peuple libanais;

S'est félicité que le Gouvernement libanais soit déterminé et résolu à traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet assassinat dont il considérait qu'il constituait, comme d'autres avant lui, une atteinte dangereuse à la sécurité, à la stabilité, à la souveraineté, à l'indépendance politique du Liban et aux efforts visant à préserver la concorde nationale;

S'est déclaré préoccupé par l'effet déstabilisateur des assassinats politiques et autres actes terroristes commis au Liban, et a averti qu'il ne fallait pas laisser les commanditaires des actes commis récemment compromettre la tenue d'élections législatives;

A réaffirmé sa résolution 1559 (2004) et a demandé à nouveau que la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées;

A prié instamment tous les États de coopérer pleinement à la lutte contre le terrorisme.

**Décision du 22 juin 2005 (5212<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À la 5212<sup>e</sup> séance, le 22 juin 2005, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>121</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A félicité le Gouvernement libanais du succès des élections et a exprimé sa gratitude à la Division de l'assistance électorale de l'ONU qui avait fourni aux autorités libanaises des avis et un appui technique. Il a salué également la contribution essentielle des observateurs internationaux, notamment de ceux de l'Union européenne;

A dit attendre avec intérêt la formation d'un nouveau gouvernement dans un avenir proche, et a souligné que la mise en place de ce gouvernement, conformément aux règles constitutionnelles et en dehors de toute interférence étrangère, constituerait un autre signe de l'indépendance politique et de la souveraineté du Liban;

A condamné vivement à ce propos les récents attentats terroristes au Liban, en particulier l'odieux assassinat de

---

<sup>120</sup> S/PRST/2005/22.

<sup>121</sup> S/PRST/2005/26.

l'ancien dirigeant du Parti communiste Georges Haoui, et a demandé que leurs auteurs soient traduits en justice;

A demandé à la communauté internationale d'être prête à examiner les éventuelles demandes des autorités libanaises nouvellement élues concernant une assistance et une coopération renforcées;

A demandé à nouveau que soient pleinement appliquées toutes les obligations contenues dans la résolution 1559 (2004) et a engagé instamment toutes les parties concernées à coopérer pleinement pour parvenir à cet objectif; a demandé également que la résolution 1595 (2005) soit pleinement appliquée;

A réaffirmé qu'il appuyait vigoureusement la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et sous l'autorité seule et exclusive du Gouvernement libanais.

**Décision du 12 décembre 2005 (5320<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À la 5320<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 2005, le représentant du Liban a été invité à participer au débat. Le Président (Royaume-Uni) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil<sup>122</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste à la bombe commis le 12 décembre 2005 dans la banlieue de Beyrouth, qui avait coûté la vie à un député libanais, directeur de rédaction, journaliste et patriote, champion déclaré de la liberté, de la souveraineté et de l'indépendance politique du Liban, ainsi qu'à trois autres personnes; et a exprimé sa profonde sympathie aux familles des morts et des blessés;

S'est déclaré à nouveau profondément préoccupé par l'effet déstabilisateur des assassinats politiques et autres actes terroristes perpétrés au Liban;

A averti également à nouveau les commanditaires de l'attentat terroriste commis ce jour et des précédents perpétrés contre des dirigeants politiques et des personnalités éminentes de la société civile libanaise et dont le dessein patent était de saper la sécurité, la stabilité, la souveraineté, l'unité nationale et l'indépendance politique du Liban et la liberté de sa presse qu'ils ne parviendraient pas à leurs fins et qu'ils devraient tôt ou tard répondre de leurs crimes.

A réaffirmé sa résolution 1559 (2004) et demandé à nouveau que la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique du Liban soient strictement respectées.

**Décision du 23 janvier 2006 (5352<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

---

<sup>122</sup> S/PRST/2005/61.

À la 5352<sup>e</sup> séance, le 23 janvier 2006, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) a été invité à participer au débat. Le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 26 octobre 2005, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant son deuxième rapport semestriel sur l'application de la résolution 1559 (2004)<sup>123</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que l'obligation d'assurer le retrait des troupes et moyens militaires syriens avait été remplie. Il a également noté qu'il existait des complications liées à l'absence de frontière clairement arrêtée et définie entre le Liban et la République arabe syrienne. Il y avait également eu des difficultés liées au contrôle de la frontière entre le Liban et la République arabe syrienne et la question des mouvements illégaux d'armes et de personnels à destination de groupes armés palestiniens au Liban. Il a noté que l'armée libanaise devait maintenant montrer qu'elle était capable de maintenir effectivement la sécurité dans l'ensemble du pays à un moment où ses effectifs subissaient une réduction sensible. Le Secrétaire général a dit qu'il s'attacherait en particulier à travailler avec les autorités libanaises à la question du plein exercice du contrôle et de l'autorité gouvernementale sur l'ensemble du Liban, actuellement compromis par l'existence de groupes libanais et non libanais indépendants et incontrôlés.

Le Président (République-Unie de Tanzanie) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil<sup>124</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A noté que de nouveaux progrès importants avaient été accomplis dans l'application de la résolution 1559 (2004), mais a constaté avec regret que d'autres dispositions de ladite résolution n'étaient toujours pas appliquées;

A félicité le Gouvernement libanais d'avoir engagé un dialogue, en octobre 2005, avec les représentants des milices libanaises et non libanaises, et d'avoir pris des mesures contre les mouvements d'armes et d'hommes à destination du territoire libanais;

A condamné les attentats terroristes qui continuaient de frapper le Liban;

A demandé à nouveau que soient pleinement appliquées toutes les obligations contenues dans la résolution 1559 (2004), et a demandé instamment à toutes les parties concernées de

<sup>123</sup> S/2005/673, soumis en application de la déclaration présidentielle du 19 octobre 2004 (S/PRST/2004/36).

<sup>124</sup> S/PRST/2006/3.

coopérer sans réserve avec lui-même et avec le Secrétaire général à cette fin.

**Décision du 17 mai 2006 (5440<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1680 (2006)**

À la 5417<sup>e</sup> séance<sup>125</sup>, le 8 août 2006, des déclarations ont été faites par les représentants du Liban et de la République arabe syrienne<sup>126</sup>.

Le représentant du Liban a remercié le Conseil de sécurité pour tout l'appui qu'il avait fourni à son pays afin de lui permettre de renforcer sa souveraineté et sa prospérité. Il a indiqué que la Conférence du dialogue national, qui avait été lancée en mars 2006, avait déjà permis d'accomplir des progrès sensibles. Un consensus avait pu être dégagé sur des questions importantes comme les relations avec la Syrie; la délimitation de toutes les frontières communes entre le Liban et la Syrie, y compris et surtout la zone des fermes de Cheeba; la politique à l'égard des Palestiniens au Liban; et l'enquête internationale et le processus judiciaire liés à l'assassinat du Premier Ministre Hariri. Il avait été convenu à l'unanimité que les relations entre les deux pays frères devaient être fortes et positives et fondées sur le respect mutuel, la parité et la non-ingérence. Une réponse positive de la part de la Syrie en ce qui concerne les mesures convenues par toutes les parties au dialogue national -- notamment l'établissement de relations diplomatiques et la délimitation des frontières entre les deux pays -- indiquerait que le Gouvernement syrien commençait à accepter l'idée que de bonnes relations étaient possibles entre la Syrie et un Liban indépendant. Il a indiqué que la délimitation de la zone libanaise des fermes de Cheeba était importante dans ce contexte, car cela avait une incidence importante sur la capacité du Gouvernement libanais à « libérer » cette zone. Le représentant du Liban a en outre noté qu'il demanderait au Secrétaire général de confirmer quelles étaient les démarches spécifiques requises pour que l'ONU reconnaisse la souveraineté libanaise sur le territoire des fermes de Cheeba. Il a ajouté qu'en plus de la mise en œuvre des décisions déjà prises par la Conférence du dialogue national, une autre difficulté était de

<sup>125</sup> À la 5418<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 21 avril 2006, les membres du Conseil et le Premier Ministre libanais ont eu un échange de vues.

<sup>126</sup> À cette séance, le Liban était représenté par son Premier Ministre. Le Secrétaire général a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.



parvenir à un accord sur les deux questions qui restaient en souffrance. La première était la question de la présidence du Liban. La majorité parlementaire considérait que la prorogation du mandat du Président Lahoud était le résultat de l'ingérence de la Syrie et de la coercition exercée par ce pays. Comme la majorité au Parlement n'était pas suffisante pour raccourcir constitutionnellement le mandat prorogé du Président Lahoud, la question avait été soumise au dialogue national dans l'espoir qu'il serait possible de parvenir à un consensus, ce qui, jusque-là, s'était révélé difficile. L'autre question était celle des armes du Hezbollah et du rôle que celles-ci jouaient dans la défense du Liban. Il a également tenu à exprimer sa profonde reconnaissance pour le travail accompli par la Commission d'enquête internationale indépendante<sup>127</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a réaffirmé la relation spéciale qui existait entre le Liban et son pays. Il a estimé qu'il n'y avait aucun problème au sujet de la délimitation de la frontière entre la Syrie et le Liban, mais le Gouvernement de la République arabe syrienne s'était déclaré prêt à délimiter la frontière et avait adressé une lettre à cet égard au Gouvernement libanais. Il a souligné que la délimitation de la frontière dans le secteur des fermes de Cheeba ne pourrait avoir lieu avant qu'Israël se retire de la région. Il a affirmé que le Gouvernement de la République arabe syrienne avait exécuté les dispositions de la résolution 1559 (2004) la concernant en retirant, le 26 avril 2005, la totalité de ses contingents et de son personnel. Il a rejeté l'idée proposée par d'autres parties qui avaient affirmé que la délimitation des frontières et l'échange d'ambassadeurs étaient prévus dans la résolution 1559 (2004), rappelant que c'étaient là des questions liées à la souveraineté du Liban et de la Syrie et dans lesquelles, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, le Conseil ne devrait pas s'immiscer. Il a conclu en affirmant que certains États tiraient parti de leur statut de membre du Conseil de sécurité pour réaliser des objectifs particuliers, ce qui était contraire à l'objectif de paix et de sécurité dans la région et alimentait l'instabilité et les tensions<sup>128</sup>.

À la 5440<sup>e</sup> séance, le 17 mai 2006, à laquelle des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de la Chine, de la Fédération de Russie et

<sup>127</sup> S/PV.5417, pp. 2-5.

<sup>128</sup> Ibid., p. 6.

du Qatar<sup>129</sup>, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 18 avril 2006, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le troisième rapport semestriel sur l'application de la résolution 1559 (2004)<sup>130</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que les Libanais avaient à nouveau fait des progrès notables dans l'application intégrale des dispositions de la résolution 1559 (2004). Certaines obligations concrètes devaient toutefois encore être remplies : la dissolution et le désarmement de toutes les milices libanaises et non libanaises, l'extension du contrôle exercé par le Gouvernement libanais à l'ensemble du territoire du pays et le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban. Il a demandé aux parties de coopérer à l'application de ces dispositions de la résolution 1559 (2004). Il a demandé au Gouvernement de la République arabe syrienne d'accepter l'offre du Gouvernement libanais et de prendre des mesures afin, en particulier, d'ouvrir des ambassades et de délimiter la frontière commune aux deux pays.

Le Président (Congo) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre du représentant de la République arabe syrienne<sup>131</sup>. Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution soumis par le Danemark, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Slovaquie<sup>132</sup>; le projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1680 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A demandé à nouveau que soient intégralement appliquées toutes les prescriptions de la résolution 1559 (2004);

A demandé également à nouveau que tous les États et toutes les parties concernés dont il était question dans le rapport coopèrent pleinement, à cette fin, avec le Gouvernement libanais, le Secrétaire général et le Conseil;

<sup>129</sup> Le représentant du Liban a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

<sup>130</sup> S/2006/248.

<sup>131</sup> S/2006/259, datée du 24 avril 2006 et adressée au Secrétaire général, dans laquelle il était indiqué que le rapport sur l'application de la résolution 1559 (2004) outrepassait le mandat fixé par la résolution et avait insisté sur des questions relevant de la souveraineté nationale des deux pays. L'auteur de la lettre réaffirmait également que toutes les troupes, tous les équipements et tous les services de sécurité de la République arabe syrienne avaient été retirés du Liban le 26 avril 2005.

<sup>132</sup> S/2006/298.

A encouragé vivement le Gouvernement syrien à donner suite à la demande faite par le Gouvernement libanais de délimiter leur frontière commune et d'établir des relations diplomatiques complètes et une représentation en bonne et due forme;

A félicité le Gouvernement libanais de prendre des mesures pour empêcher l'introduction d'armes en territoire libanais et a engagé le Gouvernement syrien à prendre des mesures analogues;

A renouvelé son appui à l'action menée avec ardeur par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour faciliter l'application de toutes les dispositions de la résolution 1559 (2004) et aider ceux qui s'y employaient;

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que son pays avait toujours prôné le renforcement de la stabilité au Liban et la normalisation de la situation autour de la Syrie. Il était convaincu que la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Liban ne pouvaient être renforcées que par le dialogue entre Damas et Beyrouth. Il a estimé que la résolution « s'écartait de la tâche fixée ». La délégation russe ne voyait pas la nécessité, à ce stade, pour le Conseil de sécurité d'intervenir sur les questions de fond liées aux relations libano-syriennes. Il a également expliqué que la Fédération de Russie s'était trouvée dans l'impossibilité d'appuyer la résolution, étant donné que ses amendements et propositions n'avaient pas été accueillis favorablement par les auteurs du projet<sup>133</sup>.

Le représentant de l'Argentine a indiqué que son Gouvernement ne jugeait pas nécessaire de réinterpréter les paragraphes du dispositif de cette résolution ni de continuer de créer des obligations pour les parties. Sa délégation estimait également que le libellé de la résolution devait être interprété à la lumière des dispositions pertinentes du droit international en matière de relations diplomatiques. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques stipulait clairement que l'établissement de relations diplomatiques et de représentations diplomatiques mutuelles devait se faire par consentement mutuel des États concernés. Son pays considérait que le Conseil de sécurité ne devait s'immiscer dans ces questions, qui étaient exclusivement de nature bilatérale. L'Argentine était d'avis que le quatrième paragraphe du dispositif ne créait pas de précédent pouvant être invoqué à

<sup>133</sup> S/PV.5440, pp. 2-3.

l'avenir, ni sur ce sujet ni sur d'autres questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil<sup>134</sup>.

Le représentant de la Chine a indiqué que son Gouvernement comprenait pleinement et appuyait le souhait et la volonté du Liban d'établir des relations diplomatiques et de délimiter ses frontières avec ses voisins, et espérait que le Liban et la République arabe syrienne poursuivraient le dialogue bilatéral. C'est pourquoi la Chine espérait que les coauteurs du projet de résolution y apporteraient les changements qui s'imposaient afin que le Conseil puisse parvenir à un consensus. Malheureusement, ces changements n'avaient pas été apportés, et le Gouvernement chinois s'était donc abstenu lors du vote<sup>135</sup>.

Le représentant du Qatar a regretté que la résolution ne fasse aucune mention des violations par Israël de la Ligne bleue, car il s'agissait là d'un des obstacles à la pleine application de la résolution 1559 (2004)<sup>136</sup>.

#### **Décision du 30 octobre 2006 (5559<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 5559<sup>e</sup> séance, le 30 octobre 2006, à laquelle le représentant du Liban a été invité à participer, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le quatrième rapport semestriel du Secrétaire général concernant la mise en œuvre de la résolution 1559 (2004), daté du 19 octobre 2006<sup>137</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a noté qu'au cours des six mois qui s'étaient écoulés depuis la parution de son précédent rapport, le Liban avait connu une période d'immobilité politique avant que la situation se détériore gravement et reste instable pendant un long moment. Le 12 juillet, des hostilités avaient éclaté entre Israël et le Hezbollah<sup>138</sup>. Néanmoins, des progrès considérables avaient été accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1559 (2004). Des élections législatives libres et régulières s'étaient tenues, et le Gouvernement avait rétabli son autorité sur certaines parties du territoire libanais. Néanmoins, toutes les milices libanaises et non libanaises n'avaient pas encore été dissoutes et désarmées. Il a insisté sur le fait que c'était là un

<sup>134</sup> Ibid., p. 3.

<sup>135</sup> Ibid., pp. 3-4.

<sup>136</sup> Ibid., p. 4.

<sup>137</sup> S/2006/832.

<sup>138</sup> Voir S/2006/670 et S/2006/730 ou la section 33.B du présent chapitre, relatif à la FINUL et à la résolution 1701 (2006).

élément central de la transformation politique du Liban et une étape par laquelle le pays devait nécessairement passer pour devenir enfin un État souverain et démocratique, et qui ne serait possible que moyennant un processus sans exclusive répondant aux intérêts politiques et économiques de tous les Libanais et de tous ceux qui vivaient dans le pays. Il a également noté que l'établissement de relations diplomatiques en bonne et due forme entre le Liban et la Syrie et la délimitation de la frontière entre ces deux pays, en particulier dans la zone des fermes de Cheeba, dans le cadre d'un accord bilatéral, feraient beaucoup pour favoriser la paix et la sécurité dans la région.

Le Président (Japon) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>139</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A constaté que d'importants progrès avaient été accomplis dans l'application de la résolution 1559 (2004), mais a noté également, avec regret, que certaines dispositions de la résolution n'avaient pas encore été appliquées;

A félicité le Gouvernement libanais d'avoir étendu son autorité à l'ensemble de son territoire; a demandé à nouveau que la résolution 1559 (2004) soit intégralement appliquée et a prié instamment toutes les parties concernées de coopérer pleinement, à cette fin;

A réaffirmé son appui à l'action diligente que menaient le Secrétaire général et son Envoyé spécial, et a dit attendre avec intérêt les nouvelles recommandations qu'il lui présenterait sur les questions qui n'ont pas encore été réglées.

**Décision du 11 juin 2007 (5691<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 5691<sup>e</sup> séance<sup>140</sup>, le 11 juin 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le cinquième rapport semestriel du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 1559 (2004), daté du 7 mai 2007<sup>141</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé que si de nouveaux progrès avaient été accomplis, la résolution 1559 (2004) n'avait pas encore été pleinement mise en œuvre. Il a noté que l'incertitude politique s'était prolongée au Liban. Le 6 novembre 2006, les dirigeants libanais avaient entamé des consultations politiques afin de régler leurs différends, mais ces consultations avaient échoué et les membres chiites du Gouvernement avaient démissionné.

---

<sup>139</sup> S/PRST/2006/43.

<sup>140</sup> Le représentant du Liban et l'Envoyé spécial du Secrétaire général ont participé à la séance mais n'ont pas fait de déclaration.

<sup>141</sup> S/2007/262.

L'opposition, qui comprenait Amal, le Hezbollah et le Courant patriotique libre ainsi que le Président Lahoud, avait soutenu que le Gouvernement avait perdu sa légitimité constitutionnelle. Le Gouvernement continuait néanmoins de se réunir et de fonctionner du fait qu'il continuait à être appuyé par la majorité parlementaire. En outre, il estimait que, du fait que le Premier Ministre n'avait jamais accepté officiellement les démissions qui lui avaient été présentées, celles-ci n'étaient pas valides. La persistance de l'impasse démontrait que le Liban avait besoin de se doter d'un régime politique largement représentatif et surtout consensuel. Il a affirmé que le règlement de la crise actuelle supposait que l'on discute de la question de la présidence libanaise. Il a également insisté sur la nécessité de régler la question des allégations selon lesquelles un trafic illégal d'armes aurait lieu clandestinement à travers la frontière syro-libanaise, et a rappelé l'importance de l'établissement de relations diplomatiques officielles entre la République arabe syrienne et le Liban.

Le Président (Belgique) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>142</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A exprimé de nouveau son appui sans réserve au Gouvernement légitime et démocratiquement élu du Liban, a demandé que les institutions démocratiques du pays soient pleinement respectées, conformément à la Constitution, et a condamné toute tentative de déstabilisation du Liban; a demandé à tous les partis politiques libanais de se montrer responsables en vue de prévenir, par le dialogue, l'aggravation de la situation au Liban;

A réaffirmé son ferme attachement à l'intégrité territoriale, la souveraineté, l'unité et l'indépendance politique du Liban; a condamné les actes criminels et terroristes actuels au Liban, notamment ceux commis par Fateh el-Islam, et a dit soutenir sans réserve les efforts déployés par le Gouvernement et l'armée libanais pour garantir la sécurité et la stabilité dans l'ensemble du pays;

A insisté sur la nécessité de protéger la population civile, en particulier les réfugiés palestiniens, et de lui prêter assistance;

A réaffirmé qu'aucune arme ne devait se trouver au Liban sans le consentement du Gouvernement libanais; a exprimé à nouveau sa profonde préoccupation face aux informations persistantes de la part d'Israël et d'autres États signalant des mouvements d'armes illégaux vers le Liban, notamment à travers la frontière syro-libanaise, et a dit attendre avec intérêt les conclusions de l'Équipe indépendante d'évaluation de la frontière libanaise;

---

<sup>142</sup> S/PRST/2007/17.

A réaffirmé son appui au Secrétaire général et à son Envoyé spécial dans les efforts et l'énergie qu'ils déployaient pour faciliter et accompagner l'application de toutes les dispositions des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) et a dit attendre avec intérêt le prochain rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) ainsi que ses futures recommandations sur les questions pertinentes en suspens.

**Décision du 11 décembre 2007 (5799<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À la 5799<sup>e</sup> séance, le 11 décembre 2007, le Président (Italie) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>143</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A souligné sa profonde préoccupation à l'égard des reports répétés de l'élection présidentielle au Liban;

A souligné que l'impasse politique actuelle ne servait pas l'intérêt du peuple libanais et pourrait conduire à une nouvelle dégradation de la situation dans le pays;

A réitéré son appel pour qu'une élection présidentielle libre et régulière soit tenue, sans délai, conformément aux règles constitutionnelles libanaises, sans aucune ingérence ni influence étrangères et dans le plein respect des institutions démocratiques du pays;

A souligné l'importance qu'il attachait aux institutions constitutionnelles libanaises, y compris le Gouvernement du Liban, ainsi qu'à l'unité du peuple libanais, notamment fondée sur la réconciliation et le dialogue politique;

A appelé toutes les parties politiques au Liban à continuer de faire preuve de retenue et de sens des responsabilités en vue de prévenir, par le dialogue, une nouvelle détérioration de la situation au Liban;

A salué la voie suivie par le Gouvernement démocratiquement élu du Liban et par les forces armées libanaises pour s'acquitter de leurs responsabilités respectives au cours de la période précédant l'élection présidentielle;

A réitéré son appel à la pleine mise en œuvre de toutes ses résolutions sur le Liban.

**D. Résolution 1595 (2005) du Conseil  
de sécurité**

**Décision du 15 février 2005 (5122<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À la 5122<sup>e</sup> séance, le 15 février 2005, le Président (Bénin) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>144</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné sans équivoque l'attentat terroriste à la bombe commis le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri, parmi d'autres, et avait blessé grièvement des dizaines de personnes, dont l'ancien Ministre Basil Fleihan.

A exprimé toutes ses condoléances et sa plus vive sympathie à la population et au Gouvernement libanais, ainsi qu'aux victimes et à leur famille;

A demandé au Gouvernement libanais de traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet acte terroriste inqualifiable; s'est dit gravement préoccupé par le meurtre de l'ancien Premier Ministre libanais et ses répercussions possibles sur les efforts que déployait actuellement le peuple du Liban pour asseoir la démocratie; a dit redouter que le Liban ne se retrouve davantage déstabilisé;

A prié le Secrétaire général de suivre de près la situation au Liban et de lui faire rapport d'urgence sur les circonstances, les causes et les conséquences de cet acte terroriste.

**Décision du 7 avril 2005 (5160<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1595 (2005)**

Par une lettre datée du 24 mars 2005<sup>145</sup>, le Secrétaire général a fait tenir au Conseil le rapport de la Mission chargée d'enquêter sur les circonstances, les causes et les conséquences de l'assassinat de l'ancien Premier Ministre, Rafic Hariri.

Le rapport de la Mission détaillait les incidents survenus le 14 février 2005, lorsqu'une explosion dans le centre-ville de Beyrouth avait tué 20 personnes, parmi lesquelles l'ancien Premier Ministre, Rafic Hariri, et l'enquête qui s'en était suivie. Il établissait que si les causes « exactes » de l'assassinat de M. Hariri ne pourraient être établies qu'une fois que les auteurs de ce crime auraient été traduits en justice, il était clair que cet assassinat avait été perpétré dans un climat politique et d'insécurité caractérisé par une polarisation extrême autour de l'influence syrienne au Liban et l'incapacité de l'État libanais à pourvoir convenablement à la protection de ses citoyens. Détaillant le contexte politique de l'incident, le rapport notait que le Premier Ministre avait présenté sa démission après la prorogation de trois ans du mandat du Président libanais. Il notait également que l'on s'accordait largement à dire que M. Hariri avait « appuyé activement » la résolution 1559 (2004). Fin janvier 2005, un « bloc redoutable », regroupant pour

<sup>144</sup> S/PRST/2005/4.

<sup>145</sup> S/2005/203, soumis en application de la déclaration présidentielle du 15 février 2005 (S/PRST/2005/4).

<sup>143</sup> S/PRST/2007/46.

la première fois des représentants de la quasi-totalité des familles politiques et religieuses à l'exception notable des chiïtes Amal et Hezbollah, commençant à voir le jour au Liban. Ce bloc semblait certain de recueillir une nette majorité lors des élections à venir et de « pouvoir forcer la République arabe syrienne à honorer les engagements résultant pour elle de l'Accord de Taëf et/ou de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité ». Ce bloc s'était constitué autour d'un homme, l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri, dont on disait qu'il en était l'artisan. La Mission concluait que les services de sécurité libanais et les services de renseignement militaire syriens étaient les premiers responsables de l'absence de sécurité, de protection des citoyens et de maintien de l'ordre au Liban. Toutefois, la Mission considérait que le Gouvernement syrien était le premier responsable des tensions politiques qui avaient précédé l'assassinat de l'ancien Premier Ministre Rafic Hariri. L'examen des modalités de l'enquête avait également révélé que les autorités libanaises étaient manifestement peu disposées à mener des investigations efficaces, et que les méthodes employées ne répondaient pas aux normes internationales. La Mission concluait également que la sécurité et la stabilité au Liban dépendaient dans une très large mesure du rétablissement de l'intégrité et de la crédibilité de l'appareil libanais de sécurité. Enfin, la Mission considérait qu'un soutien politique international et régional serait nécessaire pour préserver l'unité nationale du Liban et soustraire le fragile équilibre de la société libanaise aux pressions indues. En conséquence, dans sa lettre, le Secrétaire général a souscrit aux conclusions de la mission selon lesquelles l'établissement d'une commission d'enquête indépendante était le seul moyen de découvrir la vérité.

À sa 5160<sup>e</sup> séance, le 7 avril 2005, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour. Le Président (Chine) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre du représentant du Liban datée du 29 mars 2005<sup>146</sup>, approuvant la décision du Conseil de sécurité d'établir une commission internationale d'enquête pour faire la lumière sur l'assassinat du Premier Ministre Hariri; une lettre adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République arabe syrienne<sup>147</sup>, déclarant que les conclusions du rapport n'étaient « pas objectives »; et

---

<sup>146</sup> S/2005/208.

<sup>147</sup> S/2005/209.

une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Liban et de la République arabe syrienne<sup>148</sup>, faisant part de la volonté des deux pays de renforcer la coopération et la coordination entre eux. Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Danemark, les États-Unis, la France, la Grèce, le Japon, les Philippines, la Roumanie et le Royaume-Uni<sup>149</sup>. Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1595 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de créer une commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de cet acte de terrorisme, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices;

A exhorté le Gouvernement libanais à veiller à ce que les constatations et conclusions de la commission d'enquête soient pleinement prises en compte;

A décidé que la Commission bénéficierait de l'entière coopération des autorités libanaises; serait habilitée à réunir tous autres éléments d'information et éléments de preuve; jouirait de la liberté de mouvement dans tout le territoire libanais; et disposerait des installations et du personnel nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

A prié le Secrétaire général de consulter d'urgence le Gouvernement libanais en vue de faciliter la mise en place et le fonctionnement de la Commission, et l'a prié également de lui rendre compte dès que possible et de lui notifier la date à laquelle la Commission commencerait à être pleinement opérationnelle;

A prié en outre le Secrétaire général de prendre rapidement les mesures et dispositions nécessaires pour que la Commission soit constituée et devienne pleinement opérationnelle;

A donné pour instruction à la Commission d'arrêter ses procédures d'enquête;

A prié la Commission d'achever ses travaux dans les trois mois, a autorisé le Secrétaire général à étendre la durée des travaux de la Commission pour une nouvelle période ne dépassant pas trois mois, et l'a prié en ce cas d'en informer le Conseil;

A prié la Commission de lui remettre les conclusions de son enquête et a prié le Secrétaire général de lui rendre compte oralement de l'évolution des travaux de la Commission tous les deux mois ou, si besoin est, à intervalles plus rapprochés.

---

<sup>148</sup> S/2005/219.

<sup>149</sup> S/2005/227.

**Décision du 31 octobre 2005 (5297<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1636 (2005)**

À sa 5292<sup>e</sup> séance, le 25 octobre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 20 octobre 2005, transmettant le premier rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante<sup>150</sup>. Dans son rapport, la Commission notait que l'assassinat du 14 février 2005 avait été perpétré par un groupe disposant d'une vaste organisation et de ressources et de moyens considérables et qu'il avait été préparé pendant plusieurs mois. La Commission faisait état d'un faisceau de preuves convergentes indiquant que « des Libanais et des Syriens avaient été impliqués » dans l'attentat terroriste. Elle a noté qu'il était notoire que les Services de renseignement militaire syriens étaient omniprésents au Liban, en tout cas jusqu'au retrait des forces syriennes consécutif à la résolution 1559 (2004), et que c'étaient eux qui avaient nommé les hauts responsables libanais de la sécurité. « Comme les institutions et la société libanaise avaient été infiltrées par les services de renseignement syrien et libanais travaillant en tandem », la Commission estimait qu'il « serait difficile d'imaginer un scénario tel qu'un complot d'assassinat aussi complexe aurait été ourdi à leur insu ». La Commission concluait que de nombreuses pistes désignaient directement des agents des services de sécurité syriens comme étant impliqués dans l'assassinat, et notait que plusieurs des personnes interrogées avaient tenté d'égarer l'enquête en faisant des déclarations fausses ou inexacts. Elle estimait donc que l'enquête en cours devrait être poursuivie par les autorités libanaises de justice et de police compétentes. L'analyse de l'attentat du 14 février devait se faire à la lumière de la série d'explosions qui l'avaient précédé et suivi dans la mesure où il pourrait y avoir un rapport entre certaines d'entre elles, sinon toutes.

Le Conseil a également inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 14 octobre 2005 adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, demandant une prorogation du mandat de la Commission jusqu'en décembre 2005<sup>151</sup>. Il a entendu un exposé du Chef de la Commission d'enquête et des déclarations des représentants du Liban et de la République arabe syrienne.

Dans son exposé, le Chef de la Commission d'enquête a indiqué que la Commission était devenue pleinement opérationnelle le 16 juin 2005. Il a également énuméré diverses missions d'établissement des faits, entretiens, descentes et perquisitions auxquelles la Commission avait procédé depuis le début de ses activités. Il a noté que la Commission avait noué des rapports de travail étroits avec les autorités libanaises et que des dispositions avaient été prises pour faciliter son travail et pour apporter l'appui moral et matériel dont la Commission avait besoin. Il a toutefois noté qu'on ne pouvait pas considérer actuellement que l'enquête était terminée, et qu'il était tout à fait normal qu'une affaire telle que celle-ci exige plusieurs mois, si ce n'est des années pour couvrir tous les aspects de l'enquête avec certitude et pour préparer le dossier d'accusation<sup>152</sup>.

Le représentant du Liban s'est félicité de l'établissement de la Commission et du travail qu'elle avait accompli. Il a demandé la prorogation de son mandat jusqu'au 15 décembre 2005. Il a exhorté toutes les parties concernées à coopérer avec elle<sup>153</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a condamné l'assassinat et a noté que « chaque paragraphe de ce rapport mérite d'être commenté et réfuté ». Il a estimé que le rapport était clairement influencé par le climat politique qui prévalait au Liban, et a réfuté l'hypothèse énoncée dans le rapport selon laquelle « les institutions et la société libanaises ayant été infiltrées par les services de renseignement syriens et libanais travaillant en tandem, il n'est guère concevable qu'un complot aussi complexe en vue d'un assassinat puisse avoir été ourdi à leur insu. » Le représentant a expliqué que c'était une accusation « que l'on pourrait porter contre les services de sécurité de n'importe quel pays du monde, en cas d'attentat terroriste sur son territoire ». Il a également réfuté les conclusions du rapport qui pointaient un doigt accusateur vers la Syrie, au motif qu'elles étaient « tributaires de témoignages d'individus qui ont fermement déclaré leur opposition à la Syrie ». Il a indiqué que certains témoignages se contredisaient et que le rapport faisait porter des soupçons sur son pays avant même la conclusion de l'enquête. Il a également rejeté l'accusation énoncée dans le rapport selon laquelle la République arabe syrienne n'aurait pas

<sup>150</sup> S/2005/662.

<sup>151</sup> S/2005/651.

<sup>152</sup> S/PV.5292, pp. 2-4.

<sup>153</sup> Ibid., pp. 4-5.

suffisamment coopéré avec la Commission, et il a cité plusieurs exemples pour prouver le contraire. Il a affirmé que la Commission devrait fournir des preuves avant d'accuser un État membre, mais a néanmoins affirmé que la République arabe syrienne continuerait de coopérer aux fins de l'enquête<sup>154</sup>.

À sa 5297<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 2005, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour la lettre du Secrétaire général datée du 20 octobre 2005<sup>155</sup>. Le Président (Roumanie) a appelé l'attention du Conseil sur la lettre susmentionnée datée du 14 octobre 2005 adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, demandant une prorogation du mandat de la Commission jusqu'en décembre 2005<sup>156</sup>. Un projet de résolution, soumis par la France, les États-Unis et le Royaume-Uni<sup>157</sup>, a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1636 (2005), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A pris note avec la plus vive inquiétude de la conclusion de la Commission selon laquelle il existait un faisceau de preuves concordantes laissant présumer que des responsables libanais et syriens étaient impliqués dans l'attentat terroriste;

A décidé qu'un Comité du Conseil de sécurité, composé de tous les membres de celui-ci, serait créé afin d'entreprendre les tâches décrites à l'annexe de la résolution;

S'est félicité de la décision prise par le Secrétaire général de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 15 décembre 2005, ainsi qu'il l'y autorisait dans sa résolution 1595 (2005), et a décidé qu'il prorogerait de nouveau le mandat si la Commission le recommandait et si le Gouvernement libanais le demandait;

A décidé que la Syrie devait arrêter les responsables syriens ou les personnes que la Commission soupçonnait d'être impliquées dans la préparation, le financement, l'organisation ou la commission de cet attentat terroriste, et les mettre pleinement à la disposition de la Commission; que la Commission aurait à l'égard de la Syrie les mêmes droits et pouvoirs que ceux visés au paragraphe 3 de la résolution 1595 (2005) et que la Syrie devait collaborer sans réserve et sans condition avec la Commission; que la Commission serait habilitée à déterminer le lieu et les modalités d'interrogation des responsables syriens et des personnes qu'elle jugeait présenter un intérêt pour l'enquête;

A demandé avec insistance à la Syrie de ne pas s'immiscer directement ou indirectement dans les affaires intérieures du Liban, de s'abstenir de toute tentative de

déstabilisation du Liban, et de respecter scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'unité et l'indépendance politique de ce pays.

Après le vote, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants du Liban et de la République arabe syrienne ont fait une déclaration<sup>158</sup>. La plupart des intervenants ont fait part de leur appui à une prorogation du mandat de la Commission pour une période de six mois et ont appelé les parties à coopérer pleinement avec la Commission.

Plusieurs intervenants ont critiqué la République arabe syrienne pour ne pas avoir coopéré de bonne foi avec la Commission et ont appelé à sa pleine coopération<sup>159</sup>. Les représentants de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis et du Danemark ont insisté sur les preuves qui indiquaient que les autorités libanaises et syriennes étaient impliquées dans l'attaque terroriste qui avait causé la mort de l'ancien Premier Ministre du Liban le 14 février 2005. Ils ont noté qu'il serait difficile d'imaginer un scénario tel qu'un complot d'assassinat aussi complexe puisse avoir été ourdi à l'insu des hauts responsables syriens<sup>160</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que si la République arabe syrienne ne coopérait pas pleinement, la délégation britannique serait contrainte d'envisager de nouvelles mesures pour que le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire de la Commission, puisse aider le Gouvernement libanais à obtenir que justice soit faite<sup>161</sup>. La représentante des États-Unis a clairement fait savoir que si le Gouvernement syrien ne satisfaisait pas à ces exigences, la communauté internationale prendrait des mesures « lourdes de conséquences ». Elle a également affirmé que la République arabe syrienne s'était isolée de la

<sup>154</sup> Ibid., pp. 6-8.

<sup>155</sup> S/2005/662.

<sup>156</sup> S/2005/651.

<sup>157</sup> S/2005/684.

<sup>158</sup> À cette séance, l'Algérie, le Brésil, la Chine, le Danemark, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, la République arabe syrienne et la Roumanie étaient représentés par leurs Ministres des affaires étrangères respectifs; le Royaume-Uni par son Secrétaire d'État aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth; les États-Unis par leur Secrétaire d'État; les Philippines par leur Secrétaire des affaires étrangères; et le Liban par le Secrétaire général par intérim du Ministère libanais des affaires étrangères et de l'immigration.

<sup>159</sup> S/PV.5297, p. 3 (France); p. 4 (Royaume-Uni); p. 5 (États-Unis); p. 9 (Danemark); pp. 10-11 (Philippines); pp. 14-15 (République-Unie de Tanzanie); et pp. 15-16 (Roumanie).

<sup>160</sup> Ibid., p. 3 (France); p. 4 (Royaume-Uni); p. 5 (États-Unis); et pp. 8-9 (Danemark).

<sup>161</sup> Ibid., p. 4.

communauté internationale par ses « fausses déclarations, son appui au terrorisme, son ingérence dans les affaires intérieures de ses voisins et son comportement déstabilisateur au Moyen-Orient ». Elle a ajouté que le Gouvernement de la République arabe syrienne devait prendre la décision stratégique et changer radicalement de comportement<sup>162</sup>.

Plusieurs intervenants ont souligné que le rapport de la Commission n'était pas complet et que la République arabe syrienne devrait bénéficier de la présomption d'innocence, et ont salué la volonté de la République arabe syrienne de coopérer avec la Commission<sup>163</sup>. Les représentants de l'Algérie, du Brésil, de la Chine et de la Fédération de Russie ont également souligné le fait que la résolution n'impliquait ni n'autorisait de mesures ou de sanctions à l'encontre de la République arabe syrienne en l'absence de décision collective du Conseil<sup>164</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que la version initiale du projet de résolution prévoyait une procédure inédite, l'imposition automatique de sanctions contre les individus suspects à la discrétion exclusive de la Commission. Il a noté que la « création d'un précédent aussi dangereux » avait été évitée<sup>165</sup>. Le représentant de l'Algérie a affirmé que le Conseil avait investi la Commission d'enquête « de pouvoirs exorbitants au regard de la lettre et de l'esprit de la résolution 1595 (2005) », étant donné la capacité ainsi reconnue à la Commission de soumettre directement au Conseil les noms de suspects en vue de leur imposer des sanctions, ou encore de décider du lieu et des modalités d'interrogatoire de responsables syriens ou autres<sup>166</sup>.

Le représentant du Liban s'est félicité des progrès accomplis par la Commission pour faire la lumière sur l'assassinat de Hariri et a demandé à toutes les parties concernées de coopérer sérieusement avec la Commission afin que la justice puisse suivre son cours<sup>167</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a critiqué le rapport de la Commission parce qu'il portait de l'hypothèse selon laquelle la Syrie était coupable de ce crime plutôt que de présumer de son innocence. Répondant à l'accusation concernant le caractère purement formel et non approfondi de la coopération fournie par les autorités syriennes, il a affirmé que son Gouvernement avait agi de bonne foi, contrairement à la Commission, qu'il y avait une intention délibérée d'accuser la Syrie de ne pas coopérer, ce qui ouvrait la voie à l'adoption de cette résolution dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. Il a cité des preuves de la coopération de la République arabe syrienne avec la Commission, comme le décret législatif n° 96, du 29 octobre 2005, portant création d'une commission judiciaire spéciale chargée de coopérer avec la Commission et avec les autorités judiciaires du Liban concernant tous les aspects de l'enquête. Il a indiqué que l'objectif de la résolution n'était pas de faire toute la lumière sur l'assassinat de feu Rafic Hariri, mais plutôt de cibler la Syrie et ses positions vis-à-vis des questions qui touchaient au présent et à l'avenir de la région<sup>168</sup>.

**Décision du 15 décembre 2005 (5329<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1644 (2005)**

À sa 5323<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 12 décembre 2005, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le deuxième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante<sup>169</sup>. Dans ce rapport, le Chef de la Commission d'enquête observait, entre autres, que les conclusions du précédent rapport restaient valables et que les enquêtes menées pendant la période considérée dans le rapport étaient venues renforcer ces conclusions. Il a exprimé l'opinion selon laquelle l'assassinat de M. Hariri avait été motivé par plusieurs mobiles à caractère personnel ou politique, et a recommandé que le mandat de la Commission soit prorogé pour une période de six mois.

Le Chef de la Commission d'enquête ainsi que les représentants du Liban et de la République arabe syrienne ont fait une déclaration au Conseil. Le Chef de la Commission d'enquête a expliqué que l'enquête avait été menée sur deux fronts, l'un libanais et l'autre

<sup>162</sup> Ibid., p. 5.

<sup>163</sup> Ibid., pp. 6-7 (Algérie); pp. 7-8 (Brésil); p. 8 (Chine); pp. 11-12 (Fédération de Russie); et p. 14 (Japon).

<sup>164</sup> Ibid., pp. 6-7 (Algérie); pp. 7-8 (Brésil); p. 8 (Chine); et pp. 11-12 (Fédération de Russie).

<sup>165</sup> Ibid., pp. 11-5.

<sup>166</sup> Ibid., p. 6.

<sup>167</sup> Ibid., pp. 16-17.

<sup>168</sup> Ibid., pp. 16-19.

<sup>169</sup> S/2005/775.



syrien. Il s'est félicité de la coopération apportée par les autorités libanaises, mais a ajouté que les relations entre la Commission et les autorités syriennes avaient été marquées par des signaux contradictoires<sup>170</sup>.

Le représentant du Liban a salué le travail de la Commission et demandé la prorogation de son mandat. Il a également noté que les précédents internationaux avaient montré que le meilleur moyen de juger les personnes impliquées dans des crimes aussi graves était de créer un tribunal international afin de permettre à des procès justes et affranchis de tous obstacles et pressions de rendre la justice. Dès lors, conformément au paragraphe 14 de la résolution 1636 (2005), par laquelle le Conseil s'est déclaré disposé à examiner toute demande d'aide supplémentaire que lui adresserait le Gouvernement libanais, sa délégation avait demandé au Conseil de créer un tribunal international, dont le siège serait au Liban ou à l'extérieur de ce pays et qui jugerait toutes les personnes dont l'enquête prouverait qu'elles étaient impliquées dans le crime. Notant qu'un membre du Parlement, Gebrane Tueni, avait été tué dans une attaque terroriste le jour précédent, il a appelé l'attention sur le fait que son Gouvernement avait demandé au Conseil soit de proroger le mandat de la Commission, soit de créer une autre commission d'enquête internationale pour aider les autorités à enquêter sur tous les autres assassinats de personnalités politiques ou médiatiques au Liban, en commençant par l'assassinat de Marwan Hamadeh le 1<sup>er</sup> octobre 2004<sup>171</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a une nouvelle fois condamné la série d'attentats qui, selon lui, visaient à déstabiliser le Liban et à créer des tensions entre celui-ci et la République arabe syrienne dans le cadre d'un projet plus large dont l'objectif était de déstabiliser l'ensemble de la région. Il a répété que la République arabe syrienne continuerait de coopérer avec la Commission, mais a regretté que celle-ci ait violé le principe de confidentialité en ébruitant des éléments de l'enquête dans la presse. Il a également exprimé son désaccord avec les « propos peu précis » cités dans le rapport de la Commission, qui mentionnaient le mauvais gré de la Syrie à coopérer pleinement avec la Commission et ses travaux. Il a cité plusieurs exemples de coopération et a répété que les

conclusions du rapport étaient suspectes car basées sur une présomption de culpabilité et sur des accusations portées sans preuves à l'appui. Il a également appelé l'attention sur plusieurs irrégularités dans l'enquête, notamment le fait que des témoins avaient changé leur version des faits<sup>172</sup>.

À sa 5329<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2005, à laquelle les représentants de l'Algérie, de la Chine et de la Fédération de Russie, ainsi que ceux du Liban et de la République arabe syrienne ont fait une déclaration, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 12 décembre 2005, transmettant le deuxième rapport de la Commission<sup>173</sup>. Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention du Conseil sur deux lettres, datées des 5 et 13 décembre 2005, adressées au Secrétaire général par le représentant du Liban;<sup>174</sup> Dans la première lettre, le Liban demandait une prorogation du mandat de la Commission pour une nouvelle période de six mois, et dans la seconde, il demandait au Conseil de créer un tribunal international pour juger toutes les personnes responsables de l'assassinat de Rafic Hariri. Un projet de résolution soumis par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni<sup>175</sup> a été mis aux voix; il a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1644 (2005), par laquelle le Conseil, agissant au titre du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé, conformément à la recommandation de la Commission et à la demande du Gouvernement libanais, de proroger, initialement jusqu'au 15 juin 2006, le mandat de la Commission, tel que défini dans les résolutions 1595 (2005) et 1636 (2005);

A prié la Commission de lui rendre compte de l'évolution de l'enquête, y compris de la coopération des autorités syriennes, tous les trois mois à compter de l'adoption de la résolution, ou à tout moment dans ce délai si, de l'avis de la Commission, cette coopération n'obéissait pas aux prescriptions de la résolution ou à celles des résolutions 1595 (2005) et 1636 (2005);

A autorisé la Commission, suite à la demande du Gouvernement libanais, à fournir, selon qu'il conviendrait, une assistance technique aux autorités libanaises en ce qui concerne leurs enquêtes sur les attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004, et a prié le Secrétaire général, en consultation avec la Commission et le Gouvernement libanais,

<sup>170</sup> S/PV.5323, pp. 2-3.

<sup>171</sup> Ibid., pp. 3-4.

<sup>172</sup> Ibid., pp. 4-6.

<sup>173</sup> S/2005/775.

<sup>174</sup> S/2005/762 et S/2005/783.

<sup>175</sup> S/2005/788.

de présenter des recommandations tendant à élargir le mandat de la Commission aux enquêtes sur ces autres attentats;

A prié le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission l'appui et les moyens dont elle avait besoin pour s'acquitter de son mandat.

Prenant la parole après le vote, le représentant de l'Algérie a souligné que les conclusions du deuxième rapport de la Commission n'étaient pas définitives et devaient être corroborées, et que l'examen du rapport devait s'écarter de toute influence de nature à nuire à telle ou telle partie. Néanmoins, il a expliqué qu'il avait voté pour une prorogation du mandat parce que celle-ci avait été demandée par le Gouvernement du Liban. Il a également noté que sa délégation avait obtenu l'assurance que le Conseil s'abstiendrait de toute action prématurée ou inadéquate<sup>176</sup>. Le représentant de la Chine a souligné que le travail de la Commission n'était pas terminé et qu'il restait beaucoup à faire. Il a affirmé que le principal objectif de la résolution 1644 (2005) était d'élargir le mandat de la Commission<sup>177</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'il avait proposé ses propres amendements au projet de résolution, qui lui avaient conféré un caractère plus équilibré, et que son pays continuerait de s'opposer aux pressions déplacées qui étaient exercées sur Damas et aux interprétations quant au degré et à la nature de la coopération syrienne avec les enquêteurs internationaux, qui ne correspondaient pas aux conclusions de la Commission<sup>178</sup>.

Le représentant du Liban s'est félicité de l'adoption unanime de la résolution<sup>179</sup>. Le représentant de la République arabe syrienne a réaffirmé sa position selon laquelle certains États avaient, de manière injustifiée, prétendu que son pays n'avait pas coopéré avec la Commission. Le représentant a réaffirmé la ferme volonté de la Syrie de pleinement coopérer avec la Commission et a indiqué que la République arabe syrienne et s'était acquittée « en toute sincérité » de ses responsabilités<sup>180</sup>.

**Décision du 29 mars 2006 (5401<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1664 (2006)**

<sup>176</sup> S/PV.5329, p. 3.

<sup>177</sup> Ibid., p. 3.

<sup>178</sup> Ibid., pp. 3-4.

<sup>179</sup> Ibid., pp. 4-5.

<sup>180</sup> Ibid.

À sa 5388<sup>e</sup> séance, tenue le 16 mars 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 14 mars 2006, transmettant le troisième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante<sup>181</sup>. Dans son rapport, la Commission a observé, entre autres, que des progrès sensibles avaient été accomplis au cours de la période considérée dans le rapport en ce qui concerne les circonstances de l'attaque, et que plusieurs nouvelles pistes avaient été identifiées. Elle a également indiqué que la coopération du Gouvernement libanais avait été excellente et expliqué les modalités convenues pour une amélioration de la coopération avec le Gouvernement de la République arabe syrienne.

Le Conseil a entendu un exposé du Chef de la Commission d'enquête et des déclarations des représentants du Liban et de la République arabe syrienne. Le Chef de la Commission d'enquête a détaillé les progrès de la Commission et noté plusieurs améliorations systématiques dans l'enquête. Il a expliqué que la Commission devait établir un équilibre entre, d'une part, le désir compréhensible de transparence de ses travaux et, d'autre part, la nécessité de protéger le caractère confidentiel de ses conclusions; il a également souligné que le renforcement en temps voulu de la coopération de la Syrie constituerait un facteur essentiel pour que la Commission poursuive son travail avec succès<sup>182</sup>.

Le représentant du Liban a une nouvelle fois félicité la Commission pour son travail et a réaffirmé que le Liban était déterminé à faire toute la lumière sur l'assassinat. Il a également noté que tous les Libanais s'accordaient également « à demander la création d'un tribunal international pour juger toutes les personnes impliquées dans ce crime terroriste »<sup>183</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a une nouvelle fois assuré que son pays continuerait à coopérer avec la Commission, et que « les tentatives d'ingérence de certaines parties pour parvenir à des conclusions préconçues et non fondées » constituaient « la chose la plus dangereuse pour cette enquête ». Il a également affirmé qu'il était apparu clairement qu'un certain nombre de témoins avaient fait de faux témoignages devant la Commission afin de l'induire en

<sup>181</sup> S/2006/161, soumis en application des résolutions 1595 (2005), 1636 (2005) et 1644 (2005).

<sup>182</sup> S/PV.5388, pp. 2-4.

<sup>183</sup> Ibid., p. 5.

erreur et de la faire aboutir à des conclusions « servant des intérêts politiques connus ». Toutefois, il a noté avec satisfaction que la nature confidentielle de l'enquête avait été respectée<sup>184</sup>.

À sa 5401<sup>e</sup> séance, le 29 mars 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 21 mars 2006<sup>185</sup>. Le Président (Argentine) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni<sup>186</sup>; ce projet a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1664 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A prié le Secrétaire général de négocier avec le Gouvernement libanais un accord visant la création d'un tribunal international fondé sur les normes internationales de justice pénale les plus élevées;

A reconnu que l'adoption de la base et du cadre juridiques du tribunal serait sans préjudice de la mise en place progressive de ses diverses composantes et ne prédéterminerait pas la date du début de ses activités, lesquelles dépendraient de l'évolution de l'enquête;

A prié le Secrétaire général de tenir le Conseil informé de l'évolution des négociations selon qu'il le jugerait approprié et de lui présenter sans retard, pour examen, un rapport sur l'application de la présente résolution, en particulier sur le projet d'accord négocié avec le Gouvernement libanais, y compris les options relatives à la mise en place d'un mécanisme de financement approprié, afin de pourvoir au fonctionnement continu et efficace du tribunal;

A décidé de demeurer saisi de la question.

Après le vote, le représentant du Liban a salué la résolution car elle permettait au Secrétaire général de commencer les négociations avec le Liban concernant la création d'un tribunal international. Il a estimé que la résolution était une indication claire de la volonté et de la détermination de la communauté internationale de punir toutes les personnes impliquées dans ce crime terroriste, et il a noté qu'elle aurait un effet positif en décourageant les criminels et en encourageant la stabilité au Liban et dans la région<sup>187</sup>.

**Décision du 15 juin 2006 (5461<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1686 (2006)**

---

<sup>184</sup> Ibid., pp. 5-6.

<sup>185</sup> S/2006/176, soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1644 (2005).

<sup>186</sup> S/2006/186.

<sup>187</sup> S/PV.5401, p. 2.

À sa 5458<sup>e</sup> séance, le 14 juin 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 10 juin 2006, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le quatrième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante<sup>188</sup>. Le Président (Danemark) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 5 mai 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, demandant une prorogation du mandat de la Commission jusqu'en juin 2007<sup>189</sup>. Dans son rapport, la Commission a observé, entre autres, que des progrès considérables avaient été accomplis dans l'enquête, et que la Commission avait presque fini son travail sur les lieux du crime et le convoi de l'ex-Premier Ministre. La Commission a également indiqué que les questions relatives à l'explosion et aux moyens de transport et de mise en place étaient largement comprises et que les conclusions des analyses médico-légales étaient attendues très bientôt. Des progrès avaient été réalisés dans le renforcement structurel de l'organisation et des capacités de la Commission, mais celle-ci se heurtait encore à des difficultés, notamment pour ce qui était d'établir des liens entre les différentes affaires ou encore de mobiliser les ressources dont elle avait besoin. La Commission a salué l'initiative prise par le Gouvernement libanais de recommander une prorogation de son mandat pour une période d'un an, et a exprimé à nouveau sa gratitude au Gouvernement libanais qui n'avait cessé de lui fournir son soutien technique et logistique.

Le Conseil a entendu un exposé du Chef de la Commission d'enquête et des déclarations des représentants du Liban et de la République arabe syrienne. Le Chef de la Commission d'enquête a détaillé le rapport et les progrès accomplis dans l'enquête. En se basant sur les preuves recueillies, il a expliqué que la Commission était parvenue aux conclusions suivantes : une explosion en surface s'était produite le 14 février 2005 à exactement 12 h 55; un engin explosif improvisé de forte puissance, placé dans un camion Mitsubishi, avait explosé au moment où l'escorte Hariri passait; et la détonation de l'engin avait le plus probablement été déclenchée par un individu se trouvant à l'intérieur de la Mitsubishi ou juste devant celle-ci. L'ampleur de l'explosion, et la quantité de TNT utilisée (un minimum de 1 200 kg d'équivalent TNT), avaient rendu l'attaque

---

<sup>188</sup> S/2006/375.

<sup>189</sup> S/2006/278.

pratiquement « garantie » : l'ampleur de l'explosion visait à assurer le succès de l'opération même si le véhicule de M. Hariri n'était pas directement touché. La Commission avait également adopté deux hypothèses de travail : d'une part, la Commission envisageait la possibilité que l'opération eût été préparée et réalisée selon un principe de cloisonnement, différentes personnes étant responsables des différentes étapes de l'attaque (planification, reconnaissance, acquisition du camion Mitsubishi, etc.); d'autre part, la Commission n'excluait pas la possibilité d'une opération planifiée et exécutée par une équipe unique relativement réduite. Le Chef de la Commission d'enquête a également indiqué que le niveau d'assistance fourni par la Syrie durant la période considérée avait été dans l'ensemble « satisfaisant ». Il a ajouté que la République arabe syrienne avait répondu à toutes les demandes de la Commission, et qu'il l'avait fait en temps voulu. Il a décrit les relations entre la Commission et les autorités du Liban comme excellentes à tous les niveaux et expliqué que les modalités et les circonstances de l'attaque étaient maintenant largement connues<sup>190</sup>.

Le représentant du Liban a une nouvelle fois rappelé la demande de son Gouvernement de proroger le mandat de la Commission pour une année supplémentaire et s'est dit sensible au fait que le Conseil de sécurité suivait de près les causes justes qui préoccupaient son pays. Il a également noté les consultations en cours avec le Secrétariat de l'ONU en vue de rédiger le statut de base d'un tribunal international<sup>191</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne s'est félicité de l'objectivité du rapport et a souligné que si le Gouvernement de la République arabe syrienne coopérait avec la Commission, c'était parce qu'il souhaitait ardemment que la vérité soit faite sur l'assassinat. Il a répété que ce qui menaçait le plus le déroulement de l'enquête, c'étaient les tentatives de certains milieux de profiter de l'évolution de l'enquête dans un but bien différent de celui pour lequel la Commission a été mise en place. La République arabe syrienne s'est félicitée de la conclusion du rapport selon laquelle la coopération de son pays avec la Commission avait été rapide, totale et, de manière générale, satisfaisante. Il a également marqué son

<sup>190</sup> S/PV.5458, pp. 2-5.

<sup>191</sup> Ibid., pp. 5-6.

accord avec le rapport au sujet du temps nécessaire pour achever les enquêtes et réunir tous les éléments de preuve nécessaires avant de passer à l'étape suivante<sup>192</sup>.

À sa 5461<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2006, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 10 juin 2006, transmettant le quatrième rapport de la Commission. Le Président (Danemark) a une nouvelle fois appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 5 mai 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, demandant une prorogation du mandat de la Commission jusqu'au milieu du mois de juin 2007<sup>193</sup>. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>194</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1686 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 15 juin 2007;

A souscrit à l'intention de la Commission de poursuivre son assistance technique aux autorités libanaises à l'occasion de leurs enquêtes sur les autres attentats terroristes perpétrés au Liban depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2004 et a prié le Secrétaire général de fournir à la Commission l'appui et les moyens nécessaires à cet égard;

A prié la Commission de continuer à lui rendre compte de l'évolution de l'enquête tous les trois mois ou toutes autres fois qu'elle le jugerait nécessaire;

A décidé de demeurer saisi de la question.

#### **Décision du 21 novembre 2006 (5569<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 5539<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 25 septembre 2006, transmettant le cinquième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante<sup>195</sup>. Dans son rapport, la Commission a observé, entre autres, qu'en dépit du fait que la période considérée avait été marquée par une situation de conflit au Liban<sup>196</sup>, en raison duquel il avait été demandé au personnel international de la

<sup>192</sup> Ibid., pp. 6-7.

<sup>193</sup> S/2006/278.

<sup>194</sup> S/2006/392.

<sup>195</sup> S/2006/760.

<sup>196</sup> Pour de plus amples informations, voir la section 33.B du présent chapitre, relatif à la FINUL et à la résolution 1701 (2006).

Commission de quitter temporairement le pays pour se réinstaller à Chypre, elle avait progressé dans son enquête. Les indices médico-légaux recueillis sur la scène de crime lui avaient permis de corroborer la conclusion à laquelle elle était déjà parvenue, à savoir que la personne qui avait déclenché l'engin explosif improvisé était âgée d'une vingtaine d'années; l'examen d'une de ses dents, trouvée sur les lieux du crime, laissait penser qu'il n'était pas originaire du Liban. La Commission a une nouvelle fois remercié les Gouvernements du Liban et de la République arabe syrienne pour leur coopération.

Il a entendu un exposé du Chef de la Commission d'enquête et des déclarations des représentants du Liban et de la République arabe syrienne.

Dans son exposé, le Chef de la Commission d'enquête a expliqué que l'enquête avait progressé dans trois domaines essentiels, à savoir l'examen scientifique, l'analyse des communications et la conduite des entretiens. Il a également noté que la coopération du Liban avait été remarquable et que la Syrie avait continué de coopérer efficacement et sans retard avec la Commission pendant la période considérée par le rapport<sup>197</sup>.

La représentante du Liban s'est félicitée des progrès accomplis dans l'enquête et a expliqué que le Gouvernement libanais, en coopération avec le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et ses assistants, travaillait à la mise en place d'un tribunal international, ajoutant que l'idée d'un tel tribunal bénéficiait d'une « large et solide unanimité au Liban »<sup>198</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a souligné la conclusion du rapport selon laquelle son Gouvernement avait continué de coopérer avec la Commission de manière efficace à tous les niveaux au cours de la période considérée dans le rapport. Il a également rappelé que son pays était préoccupé par le fait que certaines tierces parties utilisaient l'enquête à des fins autres que celles pour lesquelles la Commission avait été créée, comme de mettre la pression sur son pays. Il a énuméré de nombreux exemples dans lesquels la République arabe syrienne avait coopéré avec la Commission, notamment, entre autres, la création de la Commission judiciaire ad hoc,

qui était chargée de superviser la coordination et la coopération avec la Commission et de veiller à ce qu'il soit donné suite rapidement à ses demandes d'entretiens et de documents<sup>199</sup>.

À la 5569<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 2006, à laquelle le représentant du Liban a été invité à participer, le Président (Pérou) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>200</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné sans équivoque l'assassinat, perpétré à Beyrouth le 21 novembre 2006, du Ministre de l'industrie, Pierre Gemayel, patriote qui incarnait la liberté et l'indépendance politique du Liban;

A condamné toute tentative visant à déstabiliser le Liban par des assassinats politiques ou d'autres actes de terrorisme;

A demandé à toutes les parties concernées du Liban et de la région de faire preuve de retenue et d'un sens des responsabilités en vue de prévenir toute nouvelle détérioration de la situation au Liban;

Conformément à ses résolutions 1373 (2001), 1566 (2004) et 1624 (2005), a prié instamment tous les États de coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme.

S'est félicité que le Gouvernement libanais soit fermement résolu à traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de cet assassinat et d'autres meurtres et a souligné qu'il était déterminé à épauler le Gouvernement libanais dans ses efforts à cette fin.

---

<sup>199</sup> Ibid., pp. 5-6.

<sup>200</sup> S/PRST/2006/46.

<sup>197</sup> S/PV.5539, pp. 2-4.

<sup>198</sup> Ibid., pp. 4-5.

**Décision du 27 mars 2007 (5648<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1748 (2007)**

À sa 5597<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 12 décembre 2006, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le sixième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante<sup>201</sup>. Dans son rapport, la Commission a observé, entre autres, qu'au cours de la période considérée, elle s'était réinstallée au Liban après avoir été temporairement déplacée à Chypre, du 22 juillet au 13 octobre 2006, pour des raisons de sécurité; elle avait alors travaillé dans un environnement instable, marqué par l'assassinat, le 21 novembre, du Ministre Pierre Gemayel. Au cours de la période considérée, la Commission avait exploité des éléments de preuve recueillis sur les lieux du crime, travaillé à l'identification des auteurs possibles, et réuni des preuves relatives au contexte de l'affaire et à ses liens éventuels avec d'autres affaires. La Commission avait également fourni une assistance technique aux autorités libanaises dans l'enquête sur l'affaire Gemayel.

Le Conseil a entendu un exposé du Chef de la Commission d'enquête, après quoi des déclarations ont été faites par les représentants du Liban et de la République arabe syrienne. Le Chef de la Commission d'enquête a donné des précisions sur le rapport et a noté que des manifestations de grande ampleur avaient eu lieu à la suite de l'assassinat de M. Gemayel et que les débats complexes entourant la création d'un Tribunal spécial pour le Liban se poursuivaient. Le Chef de la Commission a répété que l'enquête sur l'affaire Hariri avait continué de porter sur l'approfondissement de l'analyse des pièces à conviction trouvées sur la scène du crime et sur les recherches concernant les auteurs potentiels et leurs liens les uns avec les autres. Il s'est félicité de la coopération du Gouvernement libanais et a noté que la Commission avait commencé à enquêter sur l'assassinat de M. Gemayel et envisageait la possibilité qu'il y ait des liens entre les différentes affaires. Il s'est également félicité de la coopération de la République arabe syrienne, qu'il a décrite comme rapide, efficace et, de manière générale, satisfaisante. Il a noté que même si la plupart des pays à qui il avait été demandé de coopérer avec la Commission avaient

<sup>201</sup> S/2006/962.

répondu positivement, certains États avaient répondu tardivement ou de manière incomplète, ce qui avait retardé les travaux de la Commission et entravé son enquête à plusieurs égards. Il s'est dit convaincu que tous les États lui apporteraient promptement et sans réserve leur coopération au cours du trimestre à venir<sup>202</sup>.

La représentante du Liban a exprimé sa totale confiance dans les travaux de la Commission et a affirmé que son pays continuerait d'accorder toute l'aide nécessaire à la Commission et de suivre les progrès réalisés par l'enquête, lorsqu'elle parviendrait au moment critique d'identifier les auteurs des crimes et de les traduire en justice devant une cour internationale. Elle a noté que le projet de statut d'un tel tribunal avait été rédigé<sup>203</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a souligné les informations positives contenues dans le rapport concernant les efforts mis en œuvre par la République arabe syrienne pour tenir ses engagements et poursuivre sa coopération privilégiée avec la Commission. Il a répété une nouvelle fois que la coopération de son pays émanait de son souci de contribuer à lever le voile sur l'assassinat et a averti que certaines parties continuaient d'exploiter cette enquête pour aboutir à des conclusions politiques hâtives qui étaient sans rapport avec les exigences de l'enquête. Il a également demandé quels étaient les 10 États membres qui n'avaient pas répondu aux exigences de la Commission et leur a demandé instamment de coopérer pleinement avec la Commission<sup>204</sup>.

À sa 5642<sup>e</sup> séance, le 21 mars 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 15 mars 2007, transmettant le septième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante<sup>205</sup>. Le Président (Afrique du Sud) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 20 mars 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, demandant une prorogation du mandat de la Commission jusqu'en juin 2008<sup>206</sup>. Dans son rapport, la Commission a observé, entre autres, qu'elle avait continué à se concentrer sur son objectif premier dans

<sup>202</sup> S/PV.5597, pp. 2-4.

<sup>203</sup> Ibid., pp. 4-5.

<sup>204</sup> Ibid., pp. 5-6.

<sup>205</sup> S/2007/150.

<sup>206</sup> S/2007/159.

l'enquête sur l'affaire Hariri, et avait fourni une assistance technique aux autorités libanaises dans l'enquête sur 16 autres affaires, notamment l'assassinat de Pierre Gemayel. La Commission avait avancé dans la collecte de preuves et l'exploitation des indices relevés et avait pu établir que les activités politiques de M. Hariri étaient à l'origine du crime. Le Chef de la Commission a décrit la situation au Liban comme instable et s'est félicité que le Gouvernement libanais ait demandé que son mandat soit prorogé pour une nouvelle période d'un an.

Des déclarations ont été faites par le Chef de la Commission d'enquête et par le représentant du Liban. Le Chef de la Commission a donné des précisions sur le rapport et expliqué que des progrès sensibles avaient été accomplis dans plusieurs domaines en exploitant les indices relevés sur le lieu du crime, en élargissant les catégories d'éléments de preuve recueillis concernant les auteurs et en établissant tous les liens et le contexte du crime. En ce qui concerne l'affaire Gemayel, la Commission continuait d'apporter son appui aux autorités libanaises en menant des entretiens, en analysant les déclarations de témoins, en effectuant un travail d'analyse scientifique, en analysant les communications, en procédant à la reconstitution des faits au lieu de l'attentat et en procédant à des analyses balistiques. Le Chef de la Commission a également salué la coopération fructueuse du Liban et a décrit la coopération avec la République arabe syrienne comme généralement satisfaisante. Il a noté que dans son précédent rapport, la Commission avait indiqué qu'elle attendait encore que 10 États donnent suite à ses demandes, mais quasiment toutes les demandes pendantes avaient reçu la suite voulue, à la satisfaction de la Commission<sup>207</sup>.

La représentante du Liban a rappelé que plus de deux années s'étaient écoulées depuis l'assassinat criminel de Rafic Hariri, et qu'au cours de cette période, les meurtres, les assassinats politiques et les attentats terroristes s'étaient poursuivis au Liban, ce qui n'avait fait que renforcer la détermination du peuple libanais de faire toute la lumière sur ce qui s'était passé. Elle a salué les progrès accomplis par la Commission et a demandé que le mandat de celle-ci soit prorogé d'un an<sup>208</sup>.

---

<sup>207</sup> S/PV.5642, pp. 2-4.

<sup>208</sup> Ibid., p. 5.

À sa 5648<sup>e</sup> séance, le 27 mars 2007, le Conseil a une nouvelle fois inscrit à son ordre du jour une lettre du Secrétaire général datée du 15 mars 2007, transmettant le septième rapport de la Commission<sup>209</sup>. Le Président (Afrique du Sud) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 20 mars 2007, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban, demandant une prorogation du mandat de la Commission jusqu'en juin 2008<sup>210</sup>. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>211</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1748 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé de proroger le mandat de la Commission jusqu'au 15 juin 2008 et s'est déclaré prêt à y mettre fin avant cette date si la Commission l'informait qu'elle en avait achevé l'exécution;

A prié la Commission de continuer à lui rendre compte de l'évolution de l'enquête tous les trois mois ou toutes autres fois qu'elle le jugerait nécessaire.

**Décision du 30 mai 2007 (5685<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1757 (2007)**

À la 5685<sup>e</sup> séance, le 30 mai 2007, le Président (États-Unis) a appelé l'attention du Conseil sur deux lettres datées des 15 et 16 mai 2007, respectivement, adressées au Président du Conseil par le Secrétaire général<sup>212</sup>, et sur un projet soumis par la Belgique, les États-Unis, la France, l'Italie, le Royaume-Uni et la Slovaquie<sup>213</sup>.

La première de ces lettres transmettait une lettre du Premier Ministre libanais datée du 14 mai 2007, qui indiquait que l'impasse dans laquelle se trouvait le processus d'établissement d'un tribunal au Liban avait été causée par le refus du Président du Parlement de convoquer une session parlementaire qui serait chargée de ratifier formellement le statut du tribunal et l'accord bilatéral conclu avec l'Organisation des Nations Unies, alors que la majorité de parlementaires avaient exprimé leur soutien à la création du tribunal. Le Premier Ministre affirmait qu'en tout état de cause, les voies internes de ratification étaient dans une impasse, et que bien qu'ils aient exprimé leur soutien à la création d'un tribunal, les membres de l'opposition avaient refusé de

---

<sup>209</sup> S/2007/150.

<sup>210</sup> S/2007/159.

<sup>211</sup> S/2007/171.

<sup>212</sup> S/2007/281 et S/2007/286.

<sup>213</sup> S/2007/315.

discuter des réserves qu'ils pouvaient avoir au sujet de l'un quelconque des articles du statut. Il demandait dès lors au Conseil de sécurité de faire en sorte, d'urgence, que le tribunal spécial pour le Liban devienne une réalité, notant qu'une décision contraignante du Conseil de sécurité serait en plein accord avec l'importance que l'ONU attachait à cette question depuis le début et que tout retard supplémentaire apporté à la création du tribunal serait préjudiciable à la stabilité du Liban et à la paix et à la sécurité dans la région<sup>214</sup>.

La seconde de ces lettres transmettait une lettre du Président du Liban datée du 15 mai 2007, dans laquelle il faisait référence à la lettre du Premier Ministre libanais, déplorant que ce dernier ait utilisé des subterfuges visant à maquiller la réalité dans le but de pousser le Conseil de sécurité « sur une voie contraire à ses objectifs » et de s'employer à lui faire « prendre position en faveur d'une partie libanaise au détriment d'une autre ». Le Président rappelait qu'il avait été le premier responsable libanais à appeler à une enquête internationale, mais que la création du tribunal était contraire aux mécanismes constitutionnels libanais, qui prévoient notamment que seul le Président a le pouvoir de transmettre les projets de loi à la Chambre des députés. Il a ajouté que le Gouvernement en place avait perdu sa légitimité constitutionnelle lorsqu'un « groupe de ministres représentant une communauté importante » en avait démissionné. Il a insisté sur le fait que la ratification du tribunal spécial par le Conseil de sécurité serait contraire aux mécanismes constitutionnels libanais et ne manquerait pas d'avoir les plus graves répercussions sur la stabilité et la paix civile au Liban<sup>215</sup>.

La plupart des membres du Conseil et le représentant du Liban ont fait une déclaration à la séance<sup>216</sup>.

Le représentant du Qatar a indiqué que si sa délégation appuyait la création d'un tribunal spécial, le projet de résolution dont le Conseil était saisi supposait maintenant « de violer la loi au vu et au su de tous ». Il a maintenu que sa délégation était tout à fait disposée à examiner le projet de résolution, mais que l'insistance avec laquelle les auteurs du projet de résolution avaient voulu le présenter au titre du Chapitre VII, bien que

toutes les résolutions du Conseil de sécurité soient contraignantes, conformément à l'Article 25 de la Charte<sup>217</sup>, allait au-delà de l'objectif annoncé, à savoir approuver la création du tribunal, en particulier compte tenu de la situation politique compliquée et fragile qui prévalait au Liban<sup>218</sup>.

Le représentant de l'Indonésie a expliqué sa décision de s'abstenir par le fait que bien que le projet de résolution était fondé sur une demande du Gouvernement libanais, le Conseil ne devait pas perdre de vue que les dirigeants libanais ne parlaient pas d'une seule voix. Il a également argué que si le projet de résolution était adopté, il court-circuiterait la procédure prévue par la Constitution et les processus nationaux et que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies stipulait qu'aucune disposition de la Charte n'autorisait les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relevaient essentiellement de la compétence nationale d'un État<sup>219</sup>. Il a souligné que l'ingérence énergique du Conseil de sécurité dans le processus prévu par la Constitution pour créer le Tribunal ne servirait par les intérêts supérieurs du peuple libanais<sup>220</sup>.

Le représentant de l'Afrique du Sud a formulé l'espoir que les parties libanaises pourraient, dans les limites de la période fixée dans le projet de résolution, parvenir à un accord politique sur le tribunal et ne permettraient pas qu'un tel accord soit imposé au Liban. Toutefois, il a affirmé qu'il n'était pas approprié que le Conseil de sécurité impose ce tribunal au Liban, en particulier au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, parce que le Conseil n'avait pas le droit de court-circuiter les procédures requises par la Constitution libanaise. Il a également noté que le Conseil ne pouvait pas se permettre de prendre parti dans la politique intérieure du Liban et que si le tribunal spécial était imposé au Liban sans le consentement de toutes les parties intéressées, la stabilité politique de l'État libanais, déjà fragile, risquait d'être compromise encore bien davantage. Il a

<sup>214</sup> S/2007/281, annexe.

<sup>215</sup> S/2007/286, annexe.

<sup>216</sup> Les représentants du Ghana, du Panama et du Congo n'ont pas fait de déclaration.

<sup>217</sup> Pour de plus amples informations sur l'Article 25 de la Charte, voir chap. XII, deuxième partie.

<sup>218</sup> S/PV.5685, pp. 2-3.

<sup>219</sup> Pour de plus amples informations sur les débats tenus à cette séance en relation avec le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, voir le chap. XII, première partie, point D.

<sup>220</sup> S/PV.5685, p. 3.



également averti que le projet de résolution créerait un précédent<sup>221</sup>.

Le représentant de la Chine a souligné que seul un tribunal spécial jouissant de l'appui universel de l'ensemble des factions libanaises serait en mesure de jouer un rôle véritable en faveur de la justice et du maintien de la paix et de la stabilité au Liban. Il a déclaré que la création du Tribunal était essentiellement une affaire intérieure du Liban. La Chine estimait qu'en invoquant le Chapitre VII de la Charte, la résolution outrepasserait les fonctions des organes législatifs libanais en décidant de manière arbitraire de la date de l'entrée en vigueur du projet de statut. Il a également mis en garde contre le fait que le projet de résolution créerait un précédent permettant au Conseil de sécurité de s'ingérer dans les affaires intérieures et l'indépendance législative d'un État souverain<sup>222</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le projet de résolution était douteux du point de vue du droit international, car le traité conclu entre les deux entités -- le Liban et l'ONU -- ne pouvait pas, par définition, entrer en vigueur sur la base d'une décision prise par une seule des parties. Il a indiqué que la référence au Chapitre VII de la Charte était injustifiée et que le projet de résolution constituait une atteinte à la souveraineté du Liban. Il a noté que le Chapitre VII n'avait été invoqué que dans les cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, lesquels tribunaux traitaient de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, c'est-à-dire de crimes internationaux. La juridiction du Tribunal spécial pour le Liban ne porterait pas sur ce type de crimes, car il s'agissait d'un organe mixte auquel le Liban apporterait une participation considérable et qui fonctionnerait sur la base des procédures pénales applicables au pays. Soulignant qu'il importait de tenir compte des vues de l'ensemble du peuple libanais sur cette question délicate, il a affirmé qu'il aurait été justifié d'inclure dans le préambule du projet de résolution une référence non seulement à la lettre du Premier Ministre, mais aussi à celle du Président<sup>223</sup>.

---

<sup>221</sup> Ibid., pp. 3-4.

<sup>222</sup> Ibid., pp. 4-5.

<sup>223</sup> Ibid., p. 5.

Le Président (Afrique du Sud) a ensuite mis le projet de résolution aux voix; il a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Afrique du Sud, Chine, Fédération de Russie, Indonésie, Qatar), en tant que résolution 1757 (2007), par laquelle le Conseil, entre autres :

A décidé, que les dispositions du document figurant en annexe, y compris sa pièce jointe, relatives à la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, entreraient en vigueur le 10 juin 2007, à moins que le Gouvernement libanais n'ait présenté avant cette date une notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 19 dudit document;

Le siège du Tribunal serait choisi en consultation avec le Gouvernement libanais, sous réserve de la conclusion d'un Accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies et l'État hôte du Tribunal;

A prié le Secrétaire général, agissant en coordination, s'il y avait lieu, avec le Gouvernement libanais, de prendre les dispositions et mesures nécessaires pour créer le Tribunal spécial dans les meilleurs délais et de lui rendre compte dans un délai de 90 jours, puis périodiquement, de l'application de la présente résolution.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a salué l'adoption de la résolution qui, a-t-il noté, répondait à une demande du Gouvernement libanais et entrerait en vigueur le 10 juin 2007, à moins qu'une solution interne à l'impasse ne soit trouvée. Il a également expliqué que la résolution était une décision importante pour trois raisons : la justice, la paix et la crédibilité du Conseil de sécurité. Il a affirmé que le Conseil pouvait s'honorer aujourd'hui de ne pas s'être résigné à la persistance de l'impasse<sup>224</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a estimé que la résolution était une action mûrement pesée par le Conseil, entreprise en réponse à la demande exprimée par le Gouvernement libanais, pour sortir de la longue impasse résultant des procédures internes libanaises, en dépit des nombreux et importants efforts consentis pour trouver une solution au Liban. Il a affirmé que si la résolution avait été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, c'était pour qu'elle soit contraignante, et pour aucune autre raison<sup>225</sup>.

Le représentant du Pérou a estimé que la résolution était le seul moyen de sortir de l'impasse législative dans laquelle se trouvait la création du tribunal spécial pour le Liban. Il a formulé l'espoir que les parties

---

<sup>224</sup> Ibid., p. 6.

<sup>225</sup> Ibid., pp. 6-5.

libanaises trouveraient une solution interne avant l'entrée en vigueur de la résolution, et a souligné que cette dernière ne devrait pas constituer un précédent<sup>226</sup>.

Le représentant des États-Unis a dit qu'en adoptant cette résolution, le Conseil de sécurité avait exprimé son attachement à la justice et sa volonté de mettre fin à l'impunité et d'empêcher d'autres assassinats politiques. Il a estimé qu'il aurait été préférable que les Libanais ratifient le Statut et l'Accord sur la création du Tribunal eux-mêmes, mais que tous les moyens avaient été utilisés pour convaincre le Président du parlement d'assumer la responsabilité qui lui incombait en vertu de la Constitution de convoquer une session parlementaire pour qu'une décision soit prise au sujet du Tribunal, en vain<sup>227</sup>.

Les représentants de la Belgique, de l'Italie et de la Slovaquie ont fait part de leur appui à la résolution 1757 (2007)<sup>228</sup>.

Le représentant du Liban, saluant la résolution, a remercié les États qui avaient voté pour et ceux qui s'étaient abstenus, car tous avaient réaffirmé l'importance qu'ils attachaient au principe de la justice et à empêcher toute entrave à la liberté et à la souveraineté du Liban. Il a rappelé que toutes les occasions qui s'étaient présentées d'adopter le Statut du Tribunal conformément aux dispositions de la constitution du pays avaient été saisies, mais que le Parlement n'avait pas été en mesure de se réunir pour débattre de la création du Tribunal, malgré l'appui de la majorité. Il a souligné que la résolution ne reflétait pas « la victoire d'une partie sur une autre », mais contribuerait à renforcer l'état de droit et à consolider les bases de la démocratie et contribuerait sans nul doute à prévenir les activités terroristes<sup>229</sup>.

#### **Décision du 13 juin 2007 (5694<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À la 5694<sup>e</sup> séance, le 13 juin 2007, le Président (Belgique) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>230</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné catégoriquement l'attentat terroriste commis à Beyrouth le 13 juin 2007, qui avait provoqué la mort de neuf

personnes, dont Walid Eido, membre du Parlement, et fait plusieurs blessés;

A condamné toute tentative de déstabilisation du Liban, notamment par l'assassinat politique et le terrorisme;

En a appelé à toutes les parties présentes au Liban et dans la région pour qu'elles fassent preuve de mesure et de sens des responsabilités, de manière à éviter que la situation ne se détériore encore dans le pays;

A invité instamment tous les États à collaborer sans réserve à la lutte contre le terrorisme conformément à ses résolutions 1373 (2001), 1566 (2004) et 1624 (2005).

A prié le Secrétaire général de continuer à suivre de près la situation au Liban et de lui en rendre compte périodiquement.

#### **Délibérations du 19 juillet 2007 (5719<sup>e</sup> séance)**

À sa 5719<sup>e</sup> séance, le 19 juillet 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 12 juillet 2007, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le huitième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante<sup>231</sup>. Dans son rapport, la Commission a indiqué, entre autres, qu'elle avait réalisé un examen complet de l'ensemble des informations, résultats d'analyses et constatations en sa possession. Elle avait en particulier réalisé certains progrès en ce qui concerne l'identité de l'auteur de l'attentat-suicide. Elle s'est félicitée de la coopération des Gouvernements du Liban et de la République arabe syrienne.

Le Conseil a entendu un exposé du Chef de la Commission d'enquête et une déclaration du représentant du Liban. Le Chef de la Commission d'enquête a donné des explications sur le rapport et confirmé les conclusions de la Commission au sujet du type et de la quantité d'explosifs utilisés lors de l'attaque sur Rafic Hariri, le système de mise à feu et le moyen de transport utilisés pour acheminer l'engin explosif improvisé, ainsi que les circonstances exactes de l'explosion. Il a expliqué que la camionnette Mitsubishi Canter qui a été utilisée pour transporter les explosifs avait été volée au Japon avant d'être expédiée aux Émirats arabes unis et transportée jusqu'au nord du Liban. Le Chef de la Commission a également noté que l'enquête avait réduit le nombre de motifs possibles pour l'attentat en se concentrant sur les activités politiques comme l'adoption de la résolution 1559 (2004), les événements entourant la prorogation du mandat du

<sup>226</sup> Ibid.

<sup>227</sup> Ibid., pp. 7-8.

<sup>228</sup> Ibid.

<sup>229</sup> Ibid., pp. 8-9.

<sup>230</sup> S/PRST/2007/18.

<sup>231</sup> S/2007/424.

Président Emile Lahoud et la manière dont les élections parlementaires de 2005 avaient été perçues. Il a également signalé que la Commission coopérait avec les autorités du Liban dans l'affaire sur l'assassinat, le 13 juin 2007, du député Walid Eido et de sept autres personnes dans le centre de Beyrouth. Il s'est félicité de la coopération du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de plusieurs autres États qui avaient apporté leur aide à la Commission pendant la période considérée dans le rapport. Il a indiqué qu'un certain nombre d'éléments de l'enquête avaient été résolus, à la satisfaction de la Commission, et qu'une liste de personnes susceptibles d'avoir été impliquées dans l'assassinat d'une manière ou d'une autre avait été établie. Le Chef de la Commission a conclu en disant que ces informations constitueraient un bon point de départ de la transition entre la Commission et le Tribunal spécial pour le Liban<sup>232</sup>.

Le représentant du Liban a ensuite félicité la Commission pour son professionnalisme et s'est félicité des progrès sensibles accomplis dans l'enquête. Il a également remercié la Commission pour avoir apporté son aide au Gouvernement libanais dans le cadre des attaques terroristes et des assassinats qui avaient suivi celui de M. Hariri<sup>233</sup>.

**Décision du 20 septembre 2007 (5747<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À la 5747<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 2007, le Président (France) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>234</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné catégoriquement l'attentat terroriste survenu à Beyrouth le 19 septembre 2007, qui avait coûté la vie à au moins sept personnes, dont le député Antoine Ghanem;

A condamné une fois de plus tous les assassinats ciblés de dirigeants libanais qui avaient été perpétrés, en particulier depuis octobre 2004, et a exigé que cessent immédiatement les actes d'intimidation et de violence contre les représentants du peuple et des institutions libanais;

A appelé à la tenue d'une élection présidentielle libre et régulière;

A réaffirmé son plein appui à tous les efforts déployés au Liban pour combattre le terrorisme, consolider les institutions démocratiques à la faveur du dialogue national et continuer

---

<sup>232</sup> S/PV.5719, pp. 2-4.

<sup>233</sup> Ibid., pp. 4-5.

<sup>234</sup> S/PRST/2007/34.

d'étendre l'autorité du Gouvernement libanais à l'ensemble du territoire national.

**Délibérations du 5 décembre 2007  
(5790<sup>e</sup> séance)**

À sa 5790<sup>e</sup> séance, le 5 décembre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 28 novembre 2007, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général, transmettant le neuvième rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante<sup>235</sup>. Dans son rapport, la Commission a indiqué, entre autres, que le rythme de ses activités et les progrès accomplis étaient encourageants et lui avaient permis d'approfondir sa compréhension des faits dans un certain nombre de domaines d'enquête. Le neuvième rapport confirmait beaucoup des conclusions du rapport précédent, et faisait une description plus détaillée de l'identité de l'auteur de l'attentat-suicide : la Commission avait pu élaborer une hypothèse principale concernant la région particulière du Moyen-Orient d'où proviendrait le criminel; et l'auteur présumé avait été exposé à d'importantes quantités d'un certain type de plomb, peut-être en raison de contacts avec des munitions militaires, ce qui pourrait indiquer qu'il vivait dans les parages d'une zone de conflit ou d'une zone où des armes étaient régulièrement utilisées. La Commission a également détaillé l'assistance qu'elle avait fournie aux autorités libanaises dans 18 autres affaires, expliqué de quelle manière ces affaires étaient liées entre elles, et indiqué que les auteurs de ces crimes possédaient encore d'importantes capacités opérationnelles à Beyrouth.

Le Conseil a entendu un exposé du Chef de la Commission d'enquête et une déclaration du représentant du Liban. Le Chef de la Commission d'enquête, donnant des détails sur le rapport, a noté que la Commission avait prêté son concours dans un nombre croissant d'affaires, notamment l'assassinat, le 19 septembre, du député Antoine Ghanem, le sixième membre du Parlement à être tué au Liban depuis 2005. S'agissant des liens entre l'affaire Hariri et les 18 autres cas, le Chef de la Commission avait relevé l'existence de points communs possibles entre la nature des attentats, le mode opératoire, le profil des victimes et les mobiles possibles. Il a expliqué que la Commission avait également progressé dans plusieurs domaines essentiels de l'affaire Hariri, notamment les événements liés aux deux hommes qui avaient acheté la camionnette

---

<sup>235</sup> S/2007/684.

Mitsubishi utilisée dans l'attaque; la région précise d'où viendrait l'auteur de l'attentat suicide, la manière dont il avait pu entrer au Liban et le moment où il l'avait fait; les faits relatifs au conteneur de l'engin explosif improvisé, au mécanisme de mise à feu utilisé, à la composition des explosifs utilisés; et les informations relatives aux auteurs possibles du crime. Le Chef de la Commission a salué la coopération du Liban et de la République arabe syrienne et a expliqué que la Commission s'efforçait aussi de veiller à ce que tout soit prêt pour une transition sans heurts au Bureau du Procureur du Tribunal spécial pour le Liban<sup>236</sup>.

Le représentant du Liban s'est félicité des progrès accomplis par la Commission. Il a en particulier souligné que le point le plus important était que la Commission avait établi que les auteurs ou les équipes responsables de ces actes étaient toujours en mesure de se déplacer rapidement à l'intérieur de Beyrouth et qu'ils disposaient de capacités opérationnelles vastes et modernes<sup>237</sup>.

**Décision du 12 décembre 2007 (5800<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À la 5800<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 2007, le Président (Italie) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>238</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné avec la plus grande vigueur l'attentat terroriste perpétré à Baabda (Liban) le 12 décembre 2007, qui avait tué le général François el-Hajj des Forces armées libanaises, et tué ou blessé plusieurs autres personnes;

A exprimé sa profonde sympathie et toutes ses condoléances aux familles des victimes, aux Forces armées libanaises et au Gouvernement libanais; a condamné énergiquement cette tentative de déstabilisation des institutions libanaises, en particulier des Forces armées libanaises;

A condamné une fois de plus tous les assassinats ciblant des dirigeants libanais, y compris ceux perpétrés depuis octobre 2004, et a exigé qu'il soit mis fin immédiatement au recours à l'intimidation et à la violence contre les représentants du peuple et des institutions libanais;

A souligné qu'il était de la plus haute importance que les auteurs, organisateurs et commanditaires de ce crime odieux soient traduits en justice, et s'est déclaré résolu à soutenir le Gouvernement libanais dans ses efforts et la détermination dont il faisait preuve à cette fin;

<sup>236</sup> S/PV.5790, pp. 2-5.

<sup>237</sup> Ibid., pp. 5-7.

<sup>238</sup> S/PRST/2007/47.

A rappelé qu'il appuyait les efforts du Secrétaire général visant à créer le tribunal spécial pour le Liban dans les meilleurs délais comme moyen de mettre fin à l'impunité au Liban et de prévenir de nouveaux assassinats dans ce pays;

A souligné qu'aucune tentative pour déstabiliser le Liban ne devrait empêcher la tenue sans délai d'élections présidentielles libres et régulières conformément aux règles constitutionnelles libanaises, sans ingérence ni influence étrangères et dans le plein respect des institutions démocratiques.

**E. Rapports du Secrétaire général  
sur le Moyen-Orient**

**Décision du 12 décembre 2006 (5584<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 5584<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le Moyen-Orient<sup>239</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a observé, entre autres, que l'instabilité qui régnait au Moyen-Orient était le problème régional qui compromettait le plus la paix et la sécurité internationales, et que le fait qu'on n'ait pas réussi à apporter une solution juste et globale au conflit israélo-arabe qui bouillonnait depuis si longtemps restait la principale cause profonde du sentiment de frustration et de l'instabilité qui régnaient dans la région. Il a expliqué que la feuille de route élaborée par le Quatuor<sup>240</sup> restait le seul document qui ait ces dernières années été accepté par les dirigeants palestiniens aussi bien qu'israéliens, par les États arabes et par le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a imploré la communauté internationale de trouver des réponses constructives aux défis posés par les choix démocratiques faits par les peuples de la région, et a plaidé pour un renforcement de la présence internationale sur le terrain. Il a conclu en notant que, s'il fallait tenir pleinement compte de la région et de ses préoccupations, les progrès sur un plan ne devaient pas être subordonnés à une avancée sur l'autre.

Le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général, après quoi des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil, ainsi que les représentants d'Israël et de l'Observateur permanent de la Palestine.

<sup>239</sup> S/2006/956.

<sup>240</sup> S/2003/529, annexe.

Le Secrétaire général a apporté des précisions sur son rapport en expliquant que la situation au Moyen-Orient était plus dangereuse qu'elle ne l'avait été depuis longtemps. Il a expliqué que la méfiance entre Israéliens et Palestiniens avait atteint de nouveaux sommets, surtout parce que les activités d'implantation se poursuivaient en Cisjordanie, de même que les tirs de roquettes sur le sud d'Israël. Il a noté que la situation au Liban demeurait précaire en raison de plusieurs facteurs internes et externes; que le Golan syrien était toujours sous contrôle israélien; que l'Iraq s'enfonçait dans une « violence sans fin »; et que les activités nucléaires de la République arabe syrienne faisaient craindre pour la situation de sécurité dans la région. Le Secrétaire général a noté que le but ultime des efforts de paix était de « créer deux États, Israël et la Palestine, vivant à l'intérieur de frontières sûres, reconnues et négociées, fondées sur celles du 4 juin 1967 ». Il a conclu en se disant convaincu que les aspirations fondamentales des deux peuples [pouvaient] être conciliées et que la Feuille de route, entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003), demeurait le document de référence sur lequel devrait être axée toute initiative visant à redynamiser les efforts politiques<sup>241</sup>.

La plupart des intervenants ont fait des déclarations en faveur de la proposition de paix contenue dans la Feuille de route, qui envisageait deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix à l'intérieur de frontières internationalement reconnues. Beaucoup ont également souscrit au point de vue selon lequel le problème du Moyen-Orient exigeait l'adoption d'une approche globale, tenant compte des intérêts et des préoccupations de tous les États de la région.

Plusieurs intervenants ont appuyé la proposition d'organiser une conférence de paix internationale, semblable à la Conférence de Madrid de 1991, afin de faire progresser le processus de paix au Moyen-Orient<sup>242</sup>. Ils ont également été plusieurs à regretter que les deux camps n'aient pas réglé la question délicate de la libération des soldats israéliens capturés et de la détention de Palestiniens en Israël<sup>243</sup>. Plusieurs

représentants se sont félicités du fait qu'un cessez-le-feu ait été décrété entre Israël et les Palestiniens de la Bande de Gaza, et indiqué que ce cessez-le-feu devrait être étendu à la Cisjordanie<sup>244</sup>.

L'Observateur permanent de la Palestine a énuméré les composantes essentielles à la paix au Moyen-Orient : les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, l'Initiative de paix arabe, la Feuille de route et le principe de l'échange de territoires contre la paix. Il a expliqué que le principal problème était le manque de volonté politique au sein de la communauté internationale de mettre en œuvre et de faire respecter les résolutions pertinentes. Il a également ajouté que la poursuite par Israël de son occupation des territoires arabes était un facteur de déflagration et de tensions qui alimentait sans cesse le conflit et ouvrait largement la voie à toutes sortes de violences, y compris du terrorisme, et a plaidé pour l'envoi dans la région d'une force internationale pour surveiller le cessez-le-feu entre Israël et les Palestiniens. Il a conclu en notant que la question palestinienne était au cœur des efforts déployés pour trouver une solution juste, globale et durable au conflit israélo-arabe<sup>245</sup>.

Le représentant d'Israël a indiqué que le conflit israélo-palestinien était considéré à tort par certains comme la source de toute l'instabilité régionale. Il a expliqué, au contraire, que ce conflit était en fait la conséquence - et non la cause - de l'extrémisme et du radicalisme dans la région. Il a approuvé la formule de paix proposée par la feuille de route, mais a souligné la différence entre modérés et extrémistes. Dans ce contexte, il a réaffirmé que la communauté internationale avait imposé trois conditions au Hamas : reconnaître Israël, renoncer à la violence et respecter les accords préalablement conclus. Il a également insisté sur le fait que la communauté internationale devait insister sur la pleine mise en œuvre des résolutions 1559 (2004) et 1701 (2006), pour faire en sorte qu'il soit mis fin au fait que le Hezbollah était un « État dans l'État ». Il a

<sup>241</sup> S/PV.5584, pp. 2-4.

<sup>242</sup> Ibid., pp. 12-13 (République-Unie de Tanzanie); pp. 13-14 (Fédération de Russie); pp. 18-19 (Argentine); pp. 20-21 (Congo); pp. 21-22 (France); et pp. 23-24 (Ghana).

<sup>243</sup> Ibid., pp. 13-14 (Fédération de Russie); pp. 14-15

(Slovaquie); pp. 18-19 (Argentine); pp. 21-22 (France); p. 22 (Danemark); et pp. 25-26 (Japon). Les représentants du Royaume-Uni (pp. 19-20) et des États-Unis (pp. 16-18) ont demandé la libération des prisonniers de guerre israéliens enlevés, mais n'ont pas fait mention des Palestiniens détenus en Israël.

<sup>244</sup> Ibid., pp. 13-14 (Fédération de Russie); pp. 14-15 (Slovaquie); pp. 18-19 (Argentine); pp. 21-22 (France); p. 22 (Danemark); pp. 23-24 (Ghana); pp. 25-26 (Japon); et pp. 28-29 (Pérou).

<sup>245</sup> Ibid., pp. 7-9.

conclu qu'en dépit du désengagement de la bande de Gaza l'année précédente, qui avait prouvé l'attachement des Israéliens au processus de paix, la raison de l'impasse dans laquelle celui-ci se trouvait actuellement était « l'absence d'un partenaire véritable de l'autre côté; un partenaire capable de lutter contre les germes de l'extrémisme et de faire le choix de la modération »<sup>246</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déploré le fait que la situation au Moyen-Orient s'était détériorée et a affirmé que ceci avait eu un effet extrêmement négatif sur la stabilité et la sécurité internationales. Il a également affirmé que la situation actuelle était « dangereusement déséquilibrée, phénomène qui ne faisait, malheureusement, que s'accroître ». Il a indiqué que la région exigeait une approche globale et multilatérale de la paix, et que les actes unilatéraux, en particulier s'ils impliquaient un recours à la force, ne faisaient qu'aggraver la situation. Il a appelé à la formation d'un nouveau gouvernement palestinien de coalition à même d'intégrer les principes de la feuille de route, et a affirmé que l'ultime objectif stratégique du processus de paix était la création « d'un État palestinien souverain, démocratique et d'un seul tenant, coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité »<sup>247</sup>.

Le représentant des États-Unis a réaffirmé l'attachement de son pays à la solution des deux États en Palestine et a dit regretter les résolutions politisées et tendancieuses qui avaient fait l'objet de débats au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale et qui n'avaient pas permis de progresser vers la solution des deux États conformément à la feuille de route. Il a souligné que le rôle de la communauté internationale, et notamment du Conseil, devait être de créer un environnement qui permettrait aux parties de se réunir pour aplanir leurs divergences. Il a décrit les nombreux efforts que les États-Unis avaient déployés pour aider l'Autorité palestinienne à réformer son secteur de la sécurité et pour améliorer l'accès et la circulation entre la bande de Gaza et la Cisjordanie. Il a expliqué que la guerre déclenchée par le Hezbollah en juillet avait mis en lumière la nécessité de désarmer les milices au Liban - qui étaient utilisées comme un instrument par des forces extérieures pour asseoir leur influence dans la région - et a ajouté que les États-Unis soutenaient les efforts mis en œuvre par le Gouvernement libanais

pour rétablir sa souveraineté sur l'ensemble du territoire<sup>248</sup>.

Le représentant de l'Argentine a affirmé que certaines pratiques israéliennes avaient eu un effet néfaste sur les perspectives de paix dans la région. Parmi celles-ci, l'expansion des colonies de peuplement et la construction de la barrière de séparation en Cisjordanie, les exécutions extrajudiciaires, le recours excessif à la force, l'arrestation arbitraire de fonctionnaires et de parlementaires palestiniens ou encore l'étranglement économique de la bande de Gaza. D'autre part, il a indiqué que l'incapacité ou l'absence de volonté palestinienne pour ce qui était de maintenir la paix et l'ordre à Gaza, d'éviter les attaques à la roquette contre Israël, de libérer le soldat israélien Gilad Shalit, de réformer les institutions, d'éradiquer la corruption et de lutter contre l'extrémisme violent n'était pas de nature à susciter la confiance d'Israël dans la possibilité de négocier avec les Palestiniens<sup>249</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a appuyé l'appel du Quatuor en faveur de la mise en place d'un gouvernement palestinien qui adhérerait aux trois principes : renoncer à la violence, reconnaître Israël et accepter les accords précédemment conclus. Il s'est dit vivement préoccupé par les incidents survenus à Beit Hanoun, qui avaient entraîné la mort tragique de nombreux civils palestiniens, ainsi que par les tirs de roquettes Qassam lancés sur Israël depuis Gaza. Il a également appelé Israël à cesser toutes ses activités de peuplement<sup>250</sup>.

Le représentant de la France a également appelé à la création d'un Gouvernement palestinien qui accepterait les principes du Quatuor, en a encouragé Israël à stopper ses activités de peuplement et de s'abstenir de toute action unilatérale qui saperait les perspectives de création d'un État palestinien politiquement, économiquement et géographiquement viable<sup>251</sup>.

Le représentant de la Chine a indiqué que les événements au Moyen-Orient étaient liés et s'influençaient l'un l'autre, et qu'aucun pays ne pouvait y répondre seul. Il a salué les efforts mis en œuvre par l'autorité palestinienne pour créer un gouvernement d'unité nationale et la volonté d'Israël

<sup>246</sup> Ibid., pp. 9-12.

<sup>247</sup> Ibid., pp. 13-14.

<sup>248</sup> Ibid., pp. 16-18.

<sup>249</sup> Ibid., pp. 18-19.

<sup>250</sup> Ibid., pp. 19-20.

<sup>251</sup> Ibid., pp. 20-21.

d'engager des pourparlers de paix. Il a noté que l'incapacité à trouver une solution aux problèmes du Moyen-Orient, « la plus ancienne des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil et son grand casse-tête », avait eu un impact négatif sur le rôle et l'autorité du Conseil<sup>252</sup>.

Le Président (Qatar) a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil<sup>253</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est déclaré profondément préoccupé par la situation au Moyen-Orient et les graves conséquences qu'elle avait pour la paix et la sécurité et a souligné la nécessité de redoubler d'efforts pour parvenir à une paix globale, juste et durable dans la région;

A insisté sur le fait qu'il ne saurait y avoir de solution militaire aux problèmes de la région et que la négociation était le seul moyen viable d'apporter la paix et la prospérité aux peuples de tout le Moyen-Orient.

S'est dit gravement préoccupé par la dégradation de la situation humanitaire et a demandé qu'une assistance soit apportée d'urgence au peuple palestinien via le Mécanisme international temporaire, les organisations internationales et d'autres voies officielles.

A demandé de nouveau au Gouvernement de l'Autorité palestinienne d'accepter les trois principes du Quatuor; a réaffirmé le rôle essentiel du Quatuor et a dit attendre de lui qu'il continue de s'investir activement;

A réaffirmé qu'il était important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient sur la base de toutes les résolutions qu'il avait prises sur la question, dont les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1515 (2003), du mandat de Madrid et du principe de l'échange de terres contre la paix.

---

<sup>252</sup> Ibid., pp. 25-26.

<sup>253</sup> S/PRST/2006/51.